



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

# RAPPORT

**JUIN 2021**

Rapport d'évaluation des tarifs  
réglementés de vente d'électricité



## SYNTHÈSE

### **Le présent rapport de la CRE s'inscrit dans le cadre de l'analyse périodique par les pouvoirs publics du bien-fondé du maintien des tarifs réglementés de vente d'électricité prévue par la loi.**

La fourniture d'électricité est une activité économique concurrentielle donnant la possibilité à chaque consommateur de choisir librement son fournisseur. L'intervention publique par la fixation de tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) constitue une dérogation à ce cadre concurrentiel, encadrée par la réglementation européenne et française.

Ainsi, l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 prévoit qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 puis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission européenne portant sur la mise en œuvre des tarifs réglementés de vente, la proportionnalité des interventions publiques effectuées, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission européenne fera le cas échéant de nouvelles propositions législatives pouvant aboutir à la suppression des prix réglementés dans les États membres.

Ces dispositions ont été transposées à l'article L.337-9 du code de l'énergie qui prévoit que les ministres chargés de l'économie et de l'énergie évaluent, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis tous les cinq ans, le dispositif des TRVE, sur le fondement de deux rapports réalisés par l'Autorité de la concurrence et par la CRE. L'évaluation des ministres doit porter sur la contribution des TRVE aux objectifs d'intérêt économique général (notamment la stabilité des prix, la sécurité d'approvisionnement, la cohésion sociale et territoriale), sur leur impact sur le marché de détail, ainsi que sur le périmètre des clients éligibles.

### **En cohérence avec ses missions de construction des TRVE et de surveillance du marché de détail, la CRE s'attache particulièrement dans ce rapport à examiner l'interaction entre les TRVE et le marché de détail.**

S'agissant des objectifs d'intérêt économique général, le Conseil d'Etat a considéré dans sa décision du 18 mai 2018<sup>1</sup> que « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres objectifs d'intérêt économique général invoqués » les TRVE poursuivaient l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. La méthodologie de construction des TRVE dont la robustesse participe à la stabilité des prix est confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les TRVE participent directement, dans les ZNI, à la cohésion territoriale : en effet, en application de l'article L.121-5 du code de l'énergie, les TRVE proposés aux consommateurs dans les ZNI sont construits de manière à respecter le principe de péréquation tarifaire. Ce principe permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier, au nom de la solidarité nationale, de conditions financières similaires d'accès à l'électricité, alors même que le coût de production et d'acheminement est d'une part, hétérogène d'un territoire à l'autre, et d'autre part, bien supérieur au coût correspondant en métropole.

La CRE n'identifie enfin pas d'apport substantiel des TRVE à la sécurité d'approvisionnement, mais ce n'est pas là leur raison d'être.

### **La loi NOME de 2010 a marqué un tournant en confiant à la CRE, à l'issue d'une phase transitoire, la compétence de proposition des TRVE et en introduisant le principe de contestabilité. Depuis 2016, la CRE construit les TRVE, selon une méthodologie transparente, qui assure leur contestabilité indispensable au fonctionnement efficace du marché de détail au bénéfice de la liberté de choix des consommateurs.**

La coexistence des TRVE et des offres de marché est rendue possible par la contestabilité des TRVE, c'est-à-dire « la faculté pour un opérateur concurrent d'EDF présent ou entrant sur le marché de la fourniture d'électricité de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés<sup>2</sup> ». La contestabilité des TRVE est assurée par la méthode de construction « par empilement » définie dans l'article L. 337-6 du code de l'énergie, et selon laquelle « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture ».

Les briques de coûts constituant les TRVE sont construites selon une méthodologie transparente et non discriminatoire incluant une marge qui permet de couvrir les risques supportés par un fournisseur répliquant les TRVE pour son activité de commercialisation.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), req. n° 413688 et 414656.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat, ordonnance du juge des référés du 7 janvier 2015 n° 386076, Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE).

La méthodologie de construction des TRVE n'a pas été remise en cause à la suite des différents recours auprès du Conseil d'Etat contre les décisions approuvant les propositions tarifaires de la CRE, recours provenant d'un côté d'associations de consommateurs, de l'autre d'associations de fournisseurs. La jurisprudence du Conseil d'Etat, en validant la méthodologie utilisée par la CRE dans les décisions n° 424573 et n° 431902 du 6 novembre 2019, assure aux acteurs de marché de la visibilité pour les prochaines évolutions tarifaires. Cette stabilité méthodologique, conjuguée au lissage sur deux ans des approvisionnements en énergie et en garanties de capacité, est cohérente avec l'objectif de stabilité du signal tarifaire.

La méthodologie de construction des TRVE, en couvrant au plus juste l'ensemble des coûts exposés pour la fourniture d'électricité, offre un espace économique limité mais suffisant aux fournisseurs, et leur permet de proposer des offres compétitives par le prix, l'innovation ou tout autre élément de différenciation. Le nombre élevé de fournisseurs et l'augmentation de leurs parts de marché observée ces dernières années reflètent la réalité de l'espace économique permis par les TRVE.

Enfin, par sa stabilité et sa prévisibilité, la pratique des autorités publiques depuis plusieurs années - gouvernement et régulateur sous le contrôle du juge - offre les garanties et la confiance nécessaires au développement de la concurrence dans un marché - où les TRVE restent largement majoritaires.

**La part des offres de marché progresse régulièrement et les fournisseurs proposent une variété importante d'offres innovantes ou compétitives qui permet de répondre aux différents souhaits des consommateurs.**

Les consommateurs peuvent tirer bénéfice de la concurrence en choisissant parmi un large panel d'offres celle qui correspond le mieux à leurs souhaits : réductions de facture, offres « vertes », offres à prix fixes, nouveaux services : pilotage de la demande, offres week-end, heures super-creuses, offres véhicules électriques, autoconsommation, etc.

Toutefois, une majorité de consommateurs a conservé un contrat de fourniture au TRVE. Sans qu'il soit aisé d'en cerner les raisons exactes, un certain nombre de paramètres entrent en jeu : méconnaissance ou défiance vis-à-vis des offres de marché, confiance dans l'image historique du TRVE, manque d'intérêt pour les factures d'énergie, maîtrise des options tarifaires des TRVE connues depuis plusieurs années, etc. Malgré les actions de pédagogie et de transparence, notamment de la CRE, des progrès en termes de communication et de sensibilisation des consommateurs sont encore nécessaires pour les aider à y trouver des repères clairs.

Dans ces conditions, les TRVE sont de facto une référence de prix pour les fournisseurs, et un repère informationnel majeur pour les consommateurs. La CRE juge qu'une valeur de prix de référence doit, en l'état de développement du marché, être maintenue pour donner confiance aux consommateurs en leur apportant un repère sur le niveau général des prix ; les TRVE, compatibles avec le marché, font actuellement office de valeur de référence et sont donc utiles à ce titre.

Les TRVE sont des offres fondamentalement simples : ils ne proposent pas de services qui ne pourraient être proposés par d'autres fournisseurs. L'innovation technique et commerciale est du ressort des offres de marché, qu'elle provienne des fournisseurs alternatifs ou des fournisseurs historiques. La situation du marché telle que décrite dans ce rapport conduit à conclure que, tout en restant une référence importante, les TRVE n'empêchent pas le développement de la concurrence et de l'innovation au bénéfice des consommateurs.

\*

**A l'aune de ce bilan, la CRE estime que les TRVE, tels qu'ils sont mis en œuvre en France, sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché de détail français de l'électricité au bénéfice des consommateurs.**

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE ET CADRE DU RAPPORT.....</b>	<b>6</b>
1.1 CONTEXTE DU RAPPORT .....	6
1.1.1 Cadre juridique du rapport .....	6
1.1.2 La place des tarifs réglementés de vente d'électricité sur le marché de détail français.....	7
1.2 ANALYSE LIMINAIRE : CONTRIBUTION DES TRVE AUX OBJECTIFS D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL ET PERIMETRE D'ELIGIBILITE AUX TRVE .....	7
1.2.1 La contribution des tarifs réglementés de vente d'électricité aux objectifs d'intérêt économique général .....	8
1.2.2 Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire .....	9
1.3 EVALUATION DE L'IMPACT DES TRVE SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DE DETAIL.....	10
<b>2. LA CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ EST REPLICABLE PAR LES FOURNISSEURS SUR LE MARCHE DE DÉTAIL ET ASSURE LEUR CONTESTABILITÉ .....</b>	<b>11</b>
2.1 LA LOI NOME A INSTAURE LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION « PAR EMPILEMENT » ET A CONFIE A LA CRE LA COMPETENCE DE PROPOSITION DES TRVE.....	11
2.2 LA METHODOLOGIE DE CONSTRUCTION DITE « PAR EMPILEMENT » DES TRVE VISE A GARANTIR LEUR CONTESTABILITE PAR LES FOURNISSEURS ALTERNATIFS .....	11
2.2.1 La méthodologie de calcul du coût d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité est répliquable, et reproduit les conditions d'approvisionnement d'un « commercialisateur pur » .....	12
2.2.2 La méthodologie de calcul intègre une rémunération normale permettant de couvrir les risques supportés par les fournisseurs pour leur activité de commercialisation .....	15
2.2.3 Selon la jurisprudence actuelle, les coûts de commercialisation retenus dans la construction des TRVE font référence aux coûts de l'opérateur EDF dont la répartition par segment de marché a été auditée par la CRE .....	16
2.2.4 Les TRVE intègrent une composante de rattrapage, à la hausse ou à la baisse, qui couvre les écarts de coûts de commercialisation et de volumes de vente entre prévisionnels et réalisés ainsi que le retard d'application des TRVE .....	18
2.2.5 Les coûts d'acheminement sont établis à partir des barèmes publics du TURPE appliqués à l'ensemble des fournisseurs .....	19
2.3 LES TRVE COUVRENT LES COÛTS DES FOURNISSEURS HISTORIQUES, ET LEUR ÉVOLUTION EST COHERENTE AVEC CELLES DES COÛTS COMPTABLES D'EDF.....	19
2.4 LA METHODOLOGIE ACTUELLE DE CONSTRUCTION DES TRVE DONNE DE LA VISIBILITÉ AUX ACTEURS DE MARCHÉ, ET ÉVOLUE AVEC LES SOUS-JACENTS DU MARCHÉ .....	19
2.4.1 La méthodologie de construction des TRVE est transparente, stable et répliquable.....	19
2.4.2 La méthodologie de construction des TRVE évolue lorsque les sous-jacents du marché changent.....	20
2.5 LA PRATIQUE DÉCISIONNELLE DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES DES AUTORITÉS PUBLIQUES RENFORCE LA VISIBILITÉ DES ACTEURS SUR LES TRVE .....	20
2.6 SYNTHÈSE .....	22
<b>3. LE MARCHÉ DE DÉTAIL DE L'ÉLECTRICITÉ MONTRE UN DYNAMISME CROISSANT.....</b>	<b>23</b>
3.1 LA CONCURRENCE SE DÉVELOPPE GRADUELLEMENT SUR LES SEGMENTS RESIDENTIEL ET PETITS PROFESSIONNELS, MAIS LES TRVE RESTENT DOMINANTS SUR LE MARCHÉ DE MASSE .....	24
3.1.1 Le cadre législatif et réglementaire français organise les conditions du développement de la concurrence au bénéfice des consommateurs.....	24
3.1.2 Le nombre de fournisseurs et d'offres à disposition des consommateurs a progressé de manière significative.....	25

3.1.3 Les parts de marché des fournisseurs alternatifs augmentent régulièrement, mais les TRVE restent dominants sur le marché de masse ..... 27

3.2 LA DIVERSITE DES OFFRES DE MARCHE PROPOSEES PAR LES FOURNISSEURS PERMET AUX CONSOMMATEURS DE BENEFICIER DE REDUCTIONS DE FACTURE NON NEGLIGEABLES OU ENCORE DE NOUVEAUX SERVICES..... 30

3.2.1 La majorité des offres de marché proposent une réduction effective du prix de fourniture par rapport aux TRVE qui restent, néanmoins, une référence sur laquelle beaucoup s'appuient..... 30

3.2.2 Au-delà de leur compétitivité, les offres de marché se sont développées (offres d'électricité verte, offres à prix fixe, etc.) en réponse à des attentes spécifiques ..... 31

3.2.3 Des progrès restent à faire en matière d'information et de pédagogie envers les consommateurs ..... 35

3.2.4 Les TRVE, bien que n'incitant pas nécessairement les consommateurs à souscrire des offres de marché qui pourraient leur être plus favorables, sont paradoxalement aussi une référence utile au bon fonctionnement du marché et à son développement ..... 38

3.3 LA CRE JOUE UN ROLE ACTIF DANS LA SURVEILLANCE DU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE AU BENEFICE DES CONSOMMATEURS ..... 38

3.3.1 La CRE pilote une structure de concertation qui contribue à construire des règles de marché simples et efficaces. .... 38

3.3.2 Au travers de ses missions de surveillance, la CRE est particulièrement attentive aux problèmes potentiels de concurrence que l'existence des TRVE pourrait engendrer..... 39

**4. CONCLUSION..... 42**

**ANNEXES ..... 43**

**ANNEXE 1 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE BLEUS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE..... 43**

**ANNEXE 2 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE..... 45**

**ANNEXE 3 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL ..... 45**

## 1. CONTEXTE ET CADRE DU RAPPORT

### 1.1 Contexte du rapport

#### 1.1.1 Cadre juridique du rapport

L'article 5 de la directive (UE) 2019/944 pose comme principe général la liberté de fixation des prix sur le marché de détail de l'électricité. A ce titre, il restreint dans un cadre dérogatoire précis l'intervention publique sur le recours aux prix réglementés et prévoit qu'« *Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission sur la mise en œuvre du présent article, la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques effectuées au titre du présent article, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché* ».

Ces prix réglementés doivent poursuivre un objectif d'intérêt économique général et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif, être clairement définis, transparents, non discriminatoires et vérifiables.

Afin de limiter l'impact de ces interventions publiques sur le marché de détail, il prévoit également que les États membres qui appliquent des prix réglementés dans le but d'assurer une période transitoire permettant d'établir une concurrence effective entre les fournisseurs, devront garantir que ces interventions (Article 5, paragraphe 7 de la directive (UE) 2019/944) :

- a) « *sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures ;*
- b) *sont fixées à l'aide d'une méthode garantissant un traitement non discriminatoire des fournisseurs ;*
- c) *sont établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective ;*
- d) *sont conçues de façon à réduire au minimum tout impact négatif sur le marché de gros de l'électricité ;*
- e) *garantissent que tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont la possibilité de choisir des offres du marché concurrentielles et qu'ils sont directement informés, au moins tous les trimestres, de l'existence d'offres et des économies possibles sur le marché concurrentiel, en particulier en ce qui concerne les contrats d'électricité à tarification dynamique, et garantissent que ceux-ci bénéficient d'une assistance pour passer à une offre fondée sur le marché ;*
- f) *garantissent que, en vertu des articles 19 et 21, tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont le droit de disposer de compteurs intelligents installés sans frais préalables supplémentaires pour le client et se voient proposer une telle installation, sont directement informés de la possibilité d'installer des compteurs intelligents et bénéficient de l'assistance nécessaire ;*
- g) *ne se traduisent pas par des subventions croisées directes entre les clients fournis aux prix du marché libre et ceux fournis aux prix de fourniture réglementés. »*

L'article L. 337-9 du code de l'énergie a été modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « loi Énergie-Climat ») afin de répondre aux exigences de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944 et de s'assurer de la conformité des tarifs réglementés avec le cadre dérogatoire qu'il établit.

**L'article L.337-9 du code de l'énergie dispose désormais que :**

« *Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1. Cette évaluation porte sur :*

*1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;*

*2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;*

*3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.*

*La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article.*

*En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. [soulignements ajoutés]* »

Comme indiqué dans son exposé des motifs, la loi Energie-Climat permet également « d'assurer la mise en compatibilité des tarifs réglementés de vente de l'électricité avec la décision du Conseil d'État du 18 mai 2018 ».

**Le présent rapport constitue le rapport d'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité de la CRE prévu par l'article L. 337-9 du code de l'énergie.**

### 1.1.2 La place des tarifs réglementés de vente d'électricité sur le marché de détail français

En France métropolitaine continentale, les tarifs réglementés de vente d'électricité (ci-après « TRVE ») sont proposés aux consommateurs « résidentiels » et aux « petits professionnels » éligibles tels que définis ci-après.

En application de l'article L. 121-5 du code de l'énergie, la mission de fourniture d'électricité qui « consiste à assurer [...] la fourniture d'électricité, sur l'ensemble du territoire, aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente [soulignement ajouté] », incombe à Electricité de France (EDF) et aux entreprises locales de distribution (ELD) dans leur zone de desserte.

Plus précisément, l'article L. 337-7 du code de l'énergie prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : « Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :

« 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ; »

« 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros. »

Au 31 mars 2021, les TRVE représentaient 22,5 millions de sites résidentiels pour une consommation totale de 108,9 TWh (soit 67 % des sites, ce qui représente 69,2 % de la consommation résidentielle) et 1,55 million de sites « petits professionnels »<sup>3</sup> (environ 70 % des « petits professionnels » éligibles aux TRVE<sup>4</sup>), pour une consommation totale de 11,7 TWh.

Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ci-après « ZNI »), en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals qui représentent, au 31 décembre 2020, 1 230 000 sites au tarif Bleu<sup>5</sup> ayant souscrit à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour une consommation totale de 5,4 TWh, et 12 000 sites ayant souscrit à une puissance supérieure à 36 kVA (tarifs Bleu Plus et Jaune) ou au tarif Vert, pour une consommation totale de 3,3 TWh.

Les tarifs réglementés proposés aux consommateurs en métropole continentale et dans les ZNI, ainsi que leurs différentes options, sont définis en Annexe 1, Annexe 2 et Annexe 3 du présent rapport.

## 1.2 Analyse liminaire : Contribution des TRVE aux objectifs d'intérêt économique général et périmètre d'éligibilité aux TRVE

En application de l'article L. 337-9 du code de l'énergie, les TRVE seront évalués au regard de leur contribution aux objectifs d'intérêt économique général (stabilité des prix, cohésion sociale et territoriale, sécurité d'approvisionnement), leur impact sur le marché de détail et leur périmètre.

Dans le cadre de la préparation du présent rapport, la CRE a reçu les contributions d'un certain nombre d'acteurs (ANODE, CLCV, EDF, Engie, UNELEG) représentant le marché de détail de l'électricité. Les éléments de réflexion proposés par ces acteurs dans leur contribution ont alimenté l'analyse de la CRE, et seront traités au fil des différentes parties du présent rapport.

<sup>3</sup> Parmi les petits professionnels éligibles aux TRVE

<sup>4</sup> Le pourcentage de « petits » professionnels éligibles aux TRVE ayant effectivement souscrit un contrat aux TRVE ne peut être qu'estimé, en raison de l'absence de recensement exact du nombre de sites éligibles, les critères dépendant notamment du chiffre d'affaires, du bilan comptable, du nombre d'employés et de la structure de détention capitalistique des personnes physiques concernées.

<sup>5</sup> Dans les ZNI, le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Les chiffres présentés sont ici les chiffres hors agents, éclairage public et tarifs préférentiels.

### 1.2.1 La contribution des tarifs réglementés de vente d'électricité aux objectifs d'intérêt économique général

#### **La contribution des TRVE à l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix a été confirmée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 18 mai 2018**

En 2017, le Conseil d'Etat a été saisi, par les requérants ANODE et Engie, d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 27 juillet 2017 par laquelle les ministres chargés de l'énergie et de l'économie avaient fixé les tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dans les décisions n° 413688 et n° 414656 du 18 mai 2018<sup>6</sup>, le Conseil d'État considère que, « sans qu'il soit besoin d'examiner les autres objectifs d'intérêt économique général invoqués, [...] l'entrave à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel que constitue la réglementation tarifaire contestée peut être regardée comme poursuivant l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. » Il ajoute que « la méthode de détermination des tarifs réglementés garantit une relative stabilité, dès lors que la méthode " par empilement " des coûts permet de maîtriser chacune des composantes du prix. »

Le Conseil d'État admet ainsi l'existence des TRVE au motif qu'ils poursuivent l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix. Il conditionne toutefois dans sa décision le maintien des TRVE à une modification du cadre d'application s'agissant du périmètre des bénéficiaires, et à un réexamen périodique de la nécessité de l'intervention étatique sur les prix de vente au détail - conditions que la Loi « Energie-Climat » n° 2019-1147 a entre-temps mises en œuvre.

#### **Les TRVE contribuent également à l'objectif de cohésion sociale et territoriale entre la métropole et les zones non interconnectées (ZNI) notamment en outre-mer**

Au-delà de la contribution à l'objectif de stabilité reconnue par le Conseil d'Etat, la CRE estime que les tarifs réglementés de vente contribuent à la cohésion sociale et territoriale en ce qu'ils garantissent à l'ensemble des particuliers et petits professionnels éligibles aux TRVE situés sur le territoire français l'accès à une électricité au même prix, qu'ils soient situés en métropole ou dans les ZNI.

En application de l'article L.121-5 du code de l'énergie, les TRVE proposés aux consommateurs dans les ZNI sont construits de manière à respecter le principe de péréquation tarifaire. Ce principe permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier, au nom de la solidarité nationale, de conditions financières similaires d'accès à l'électricité, alors même que le coût de production et d'acheminement est d'une part, hétérogène d'un territoire à l'autre, d'autre part, bien supérieur au coût correspondant en métropole.

L'article R. 337-19-1 du code de l'énergie précise notamment les modalités d'application du principe de péréquation tarifaire. Il prévoit que « dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité aux consommateurs dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kilovoltampères évolue, par catégorie tarifaire, dans les mêmes proportions que le coût de l'électricité, déterminé par la Commission de régulation de l'énergie, facturé aux consommateurs pour les mêmes puissances souscrites en France métropolitaine continentale. Ces tarifs évoluent en même temps que les tarifs réglementés de vente de l'électricité aux consommateurs dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ».

S'agissant des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs résidentiels et petits professionnels éligibles (consommateurs raccordés en basse tension et souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), les tarifs proposés dans les ZNI sont jusqu'à présent les mêmes qu'en métropole continentale.

En pratique, les surcoûts structurels entre coûts de production et recettes tarifaires des fournisseurs historiques au périmètre des TRVE dans les ZNI sont compensés au titre des charges de service public de l'énergie (CSPE).

Si la péréquation tarifaire assure aux consommateurs des ZNI l'accès à une électricité au même prix que celui payé par les consommateurs de métropole continentale, sa déclinaison effective est garantie par l'existence d'une référence de coûts transparente, aujourd'hui constituée par les TRVE, et facilitée par le fait que ces derniers sont également proposés dans les ZNI. A ce titre, les TRVE participent directement à l'objectif de cohésion territoriale.

#### **La CRE n'identifie pas de contribution forte des TRVE en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement.**

La partie amont de la sécurité d'approvisionnement (planification et disponibilité des moyens de production) n'a pas de lien direct avec les modalités de commercialisation de l'électricité sur le marché de détail.

<sup>6</sup> CE, Assemblée, 18 mai 2018, Société Engie et ANODE, req. n°s 413688 et 414656.

En revanche, la sécurité d'approvisionnement peut être renforcée par le développement de la flexibilité de la demande.

Les TRVE comprennent des options tarifaires favorisant la flexibilité de la demande : tarif heures pleines / heures creuses, tarifs Tempo et EJP (ce dernier étant en extinction). Ces dispositifs, très innovants en leur temps, apportent une réelle contribution à la sécurité d'approvisionnement de notre pays. Toutefois ils n'ont pas évolué depuis des décennies et ne font pas usage des possibilités offertes par les technologies modernes et notamment le comptage évolué. Par ailleurs, rien ne dit qu'un résultat équivalent ne pourrait pas être obtenu sans les TRVE.

La flexibilité de la demande se développera au fur et à mesure de la croissance des besoins de flexibilité, encore limités aujourd'hui du fait de la part limitée (10 %) de l'éolien et du photovoltaïque dans le mix électrique français. C'est l'innovation, aussi bien technique que commerciale, stimulée par la concurrence qui permettra de convaincre les consommateurs de piloter leur consommation.

Ainsi, la CRE considère que l'existence des TRVE n'a pas d'influence, positive ou négative, sur la flexibilité de la demande et donc sur la sécurité d'approvisionnement.

### 1.2.2 Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire

#### **En métropole, le périmètre d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente d'électricité a été mis en cohérence avec la Directive et les préconisations du Conseil d'Etat**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVA ne sont plus éligibles aux TRVE. Cette décision résulte de la loi du 7 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie » (loi NOME codifiée au Code de l'Energie).

Dans sa décision du 18 mai 2018 précédemment citée, le Conseil d'Etat a jugé le critère d'éligibilité relatif à la puissance introduit par la loi NOME non pertinent en ce qui concerne l'inclusion des sites non résidentiels appartenant à de grandes entreprises dans le périmètre des bénéficiaires des TRVE. En revanche, « *la similarité des profils de consommation et des enjeux justifie [...] que les consommateurs domestiques et les professionnels ayant une faible consommation d'électricité, tels que les artisans, commerçants et professions libérales, soient traités de manière identique* ».

Le Conseil d'Etat a donc jugé que le périmètre des TRVE s'étendait au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt économique général de stabilité poursuivi, ce qui rendait la réglementation incompatible avec la directive 2009/72/CE alors en vigueur. Il a conditionné le maintien des TRVE à une modification du cadre d'application s'agissant du périmètre des bénéficiaires.

Dans sa décision du 6 novembre 2019<sup>7</sup>, le Conseil d'Etat a confirmé que le champ d'application des TRVE devait être restreint aux seuls consommateurs domestiques et « petits professionnels » tels que définis dans sa précédente décision.

En conséquence, l'article 64 de la loi Energie-Climat prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, seuls les clients « résidentiels » et « petits professionnels » tels que définis à l'article L.337-7 du code de l'énergie mentionné précédemment, sont éligibles aux TRVE, et met ainsi en conformité les TRVE avec la décision du Conseil d'Etat du 18 mai 2018 et la directive (UE) 2019/944.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, environ 1,2 million de clients professionnels ont perdu leur éligibilité aux TRVE<sup>8</sup>. Cette opération s'est déroulée sans difficulté<sup>9</sup>.

Au 31 mars 2021, 1,55 million de sites « petits professionnels » ont un contrat aux TRVE, sur un total de 4,6 millions de sites professionnels de moins de 36 kVA. Les TRVE proposés aux « petits professionnels » au 31 mars 2021 représentent 6 % des sites aux TRVE, soit 10 % de la consommation totale des TRVE.

Les clients professionnels restant éligibles aux TRVE ont les consommations les plus faibles du segment non résidentiel. Leur consommation unitaire (en MWh/site) et le coût d'approvisionnement de leurs profils de consommation tendent à se rapprocher de ceux des clients résidentiels. Ainsi, au premier semestre 2021, le niveau moyen des TRVE pour les clients résidentiels d'une part et pour les clients professionnels d'autre part, valait respectivement 127,84 €/MWh HT et 128,25 €/MWh HT.

<sup>7</sup>Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 06/11/2019, 424573.

<sup>8</sup> Seuls les sites employant moins de 10 salariés ou dont les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ont gardé leur éligibilité aux TRVE

<sup>9</sup> Délibération n° 2021-84 de la CRE du 18 mars 2021 portant communication sur le déroulé des échéances relatives à la fin partielle des tarifs réglementés de vente d'électricité et à la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel

Il apparaît donc que les consommateurs professionnels éligibles aux TRVE ont des caractéristiques proches de celles des consommateurs résidentiels, en termes de part de marché des TRVE, de niveaux des factures et de compréhension du marché de l'électricité. Dans ces conditions, la CRE estime que la question du maintien des TRVE doit se poser selon les mêmes termes pour les catégories de consommateurs résidentiels et « petits professionnels ».

### **Les TRVE sont un des outils majeurs de la solidarité nationale avec les zones non interconnectées**

Le maintien des TRVE dans les ZNI est compatible avec le droit européen, plus particulièrement avec l'article 66 de la directive (UE) 2019/944 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, selon lequel « *Les États membres qui peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux connectés et de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à la Commission à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des articles 7 et 8 et des chapitres IV, V et VI. Les petits réseaux isolés et la France, en ce qui concerne la Corse, peuvent aussi demander à bénéficier d'une dérogation aux articles 4, 5 et 6.*

Les caractéristiques climatiques et géographiques des ZNI, ainsi que la petite taille de leurs systèmes électriques, nécessitent le recours à des moyens de production plus chers. A ce titre, ces surcoûts structurels justifient qu'un soutien particulier soit apporté aux consommateurs des ZNI. Le recours à des interventions publiques sur la fixation des prix de l'électricité permet, à ce titre, de garantir à ces consommateurs un niveau de facture d'électricité identique à celui de la France continentale.

Au regard des points susmentionnés, les TRVE en ZNI sont compatibles avec le droit européen.

### **1.3 Évaluation de l'impact des TRVE sur le fonctionnement du marché de détail**

Au-delà de leur contribution aux objectifs d'intérêt économique général et de leur périmètre, l'évaluation des TRVE porte également sur leur impact sur le fonctionnement du marché de détail. Cette analyse relève directement des compétences de la CRE telles que définies dans le code de l'énergie.

En application de l'article L.131-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'énergie au bénéfice des consommateurs finals, et plus particulièrement au bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité dans le cadre de la coexistence des offres de marché et des TRVE. Pour ce faire, la CRE dispose de compétences relatives à la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité, et à la surveillance des marchés de détail.

La CRE veille à apporter transparence et lisibilité aux acteurs en publiant régulièrement des indicateurs sur le développement de la concurrence et en organisant des concertations avec l'ensemble des acteurs de marché.

La loi NOME dispose également que la compétence de fixation des TRVE relève de la CRE qui, en application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, a pour mission de proposer les TRVE aux ministres de l'énergie et de l'économie.

En cohérence avec les compétences de la CRE précitées, la suite du présent rapport portera sur l'évaluation factuelle du fonctionnement du marché de détail en présence des tarifs réglementés de vente d'électricité et d'offres de marché.

A cet effet, le rapport analyse dans un premier temps dans quelle mesure la méthodologie de construction « par empilement » des TRVE, élaborée pour garantir leur compatibilité théorique avec un marché de détail concurrentiel via le principe de contestabilité, permet, en pratique, de répondre aux exigences de contestabilité, de transparence et de répliquabilité des TRVE.

Dans un second temps, le rapport dresse un état des lieux du développement de la concurrence sur le marché de détail. Une attention particulière est portée à l'analyse des impacts des TRVE sur l'ensemble des acteurs du marché de détail de l'électricité : consommateurs, fournisseurs alternatifs et fournisseurs historiques.

## 2. LA CONSTRUCTION DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ EST REPLICABLE PAR LES FOURNISSEURS SUR LE MARCHÉ DE DETAIL ET ASSURE LEUR CONTESTABILITÉ

### 2.1 La loi NOME a instauré la méthodologie de construction « par empilement » et a confié à la CRE la compétence de proposition des TRVE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 prévoyait que les TRVE soient calculés sur la base d'une méthode dite de « couverture des coûts comptables » d'EDF qui s'est avérée insuffisante pour permettre l'ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité.

Pour y remédier, la commission présidée par M. Paul Champsaur a recommandé en avril 2009 l'instauration d'un nouveau dispositif de régulation de l'électricité articulé autour de cinq axes dont la modification des règles de fixation des TRVE, et l'instauration d'un accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Sur la base des conclusions du rapport Champsaur<sup>10</sup>, la loi NOME a transformé les principes de la tarification de la fourniture d'électricité afin de donner aux différents fournisseurs dits « alternatifs » les moyens de concurrencer l'opérateur historique EDF dans des conditions économiques comparables. Elle a pour cela introduit le principe de « contestabilité », c'est-à-dire « la faculté pour un opérateur concurrent d'EDF présent ou entrant sur le marché de la fourniture d'électricité de proposer, sur ce marché, des offres à prix égaux ou inférieurs aux tarifs réglementés »<sup>11</sup>.

La contestabilité des TRVE devait être garantie par la méthodologie de construction de ces derniers « par empilement » introduite par la loi NOME. En application de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, « les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ». Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent les modalités de construction des TRVE en niveau et en structure<sup>12</sup>.

La loi NOME a confié à la CRE à l'issue d'une phase de transition de cinq ans, la compétence de proposition des TRVE. En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE a depuis décembre 2015 pour mission de proposer les TRVE aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Deux décisions rendues par le Conseil d'État le 6 novembre 2019 ont par ailleurs précisé et validé les modalités d'élaboration des TRVE dans le cadre de la méthode de calcul par empilement des briques de coûts. Dans une première décision relative aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>13</sup>, le Conseil d'État a analysé de manière approfondie la méthode appliquée par la CRE pour fixer le niveau des différentes briques de coûts. Le juge a également apporté certaines précisions sur l'office de la CRE, en précisant qu'il revient à cette dernière d'engager une révision tarifaire « lorsqu'elle constate que l'évolution du prix des capacités applicable en cours de la période tarifaire est susceptible de créer un écart significatif entre les tarifs qu'elle a fixés et le coût de fourniture des offres de marché, de nature à faire obstacle à l'exercice d'une concurrence tarifaire effective » ou encore lorsque le « plafond d'ARENH » a été atteint.

### 2.2 La méthodologie de construction dite « par empilement » des TRVE vise à garantir leur contestabilité par les fournisseurs alternatifs

La méthodologie de construction des tarifs vise à être représentative des coûts d'un fournisseur s'approvisionnant sur les marchés de gros et à garantir en conséquence la « contestabilité » des TRVE.

La CRE applique les principes de la tarification par empilement à chaque composante de la structure des tarifs (abonnement et parts variables de chaque poste horosaisonnier<sup>14</sup>) pour chaque puissance de chaque option tarifaire, ce qui permet de :

- rendre le TRVE applicable à chaque client concerné contestable par un fournisseur alternatif ;

<sup>10</sup> Rapport de la commission sur l'organisation du marché de l'électricité, présidée par Paul Champsaur, avril 2009.

<sup>11</sup> Concl. sous CE, 9e et 10e chambres réunies, 6 novembre 2019, Société Engie et ANODE, req. nos 424573, 424576, 424586, 424589, 4245890 ; Associations UFC Que Choisir et CLCV, req.n° 431902.

<sup>12</sup> Voir en ce sens l'avis de la CRE du 3 décembre 2015 qui indique que : « en application des dispositions de l'article L. 337-6 du code de l'énergie, la CRE élaborera désormais ses propositions tarifaires sur la base d'une tarification par empilement en niveau et en structure. »

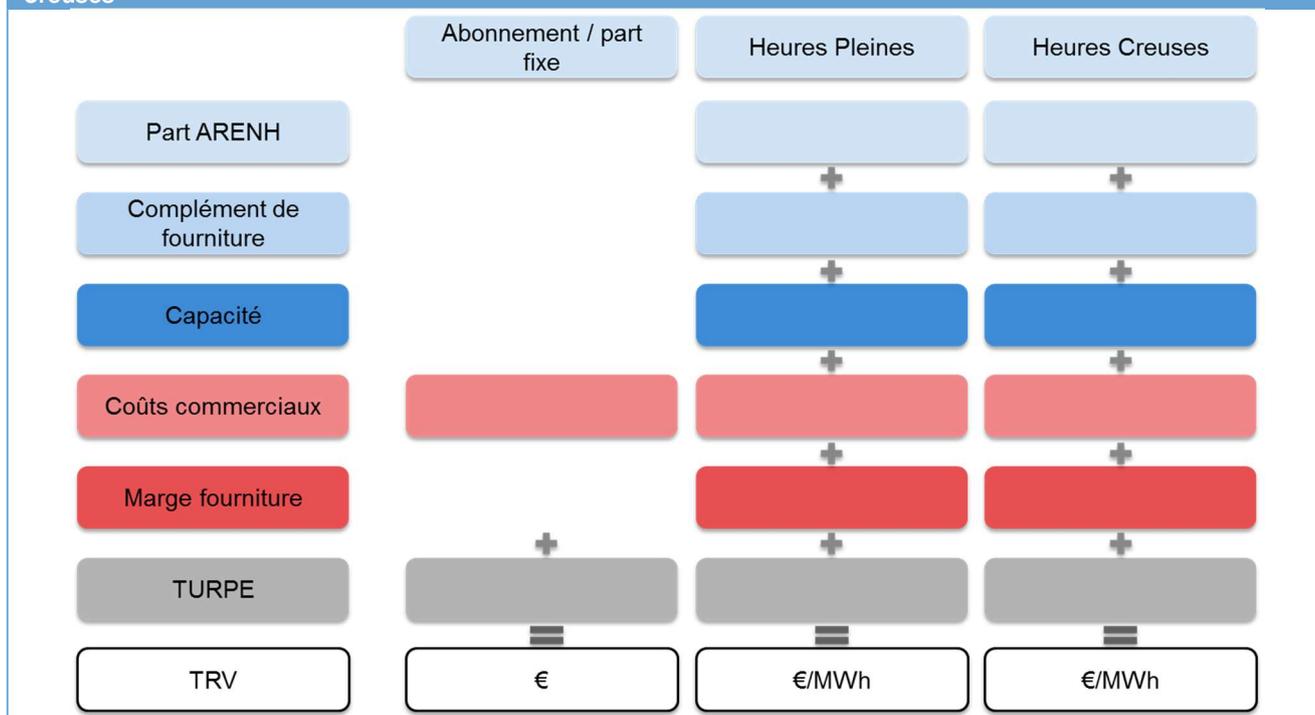
<sup>13</sup> CE, 9e et 10e chambres réunies, 6 novembre 2019, Société Engie et ANODE, req. nos 424573, 424576, 424586, 424589, 424590

<sup>14</sup> Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents. Les postes horosaisonniers correspondent, pour chaque option, aux différentes périodes de prix.

- facturer à chaque client un tarif qui reflète les coûts qu'il génère et ainsi éviter les subventions croisées entre catégories de clients ;
- maîtriser l'équilibre financier du tarif, en assurant la meilleure couverture des coûts par les recettes, quelles que soient les conditions climatiques effectivement réalisées au cours de l'année.

À titre d'exemple, le calcul de la grille tarifaire de l'option du TRVE « Heures Pleines - Heures Creuses » se fait par addition des composantes présentées ci-après, pour chaque niveau de puissance souscrite.

Figure 1 - Principe de la construction des TRVE par empilement - Exemple de l'option Heures Pleines-Heures Creuses



Compte tenu de ce mode de construction, les fournisseurs alternatifs sont en mesure de proposer des offres compétitives face aux tarifs réglementés de vente d'électricité, notamment s'ils dupliquent la méthodologie des TRVE pour leur approvisionnement en électricité et ont des coûts commerciaux inférieurs ou égaux à ceux d'EDF. Ainsi, de nombreuses offres des fournisseurs alternatifs sont proposées à un prix inférieur à celui des TRVE (Partie 3.2.1).

### 2.2.1 La méthodologie de calcul du coût d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité est répliquable, et reproduit les conditions d'approvisionnement d'un « commercialisateur pur »

Les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité se décomposent comme suit :

- coût d'approvisionnement réalisé à l'ARENH ;
- coût du complément d'approvisionnement en énergie (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH) ;
- coût du complément d'approvisionnement en garanties de capacité (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH) ;
- coût du complément d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH.

Cette décomposition reproduit les conditions d'approvisionnement d'un « commercialisateur pur » sans parc de production, s'approvisionnant en totalité au marché et à l'ARENH. En effet, les TRVE interviennent sur le marché de la fourniture, et le fait pour un fournisseur d'être actif sur le marché de la production relève d'un choix d'entreprise, mais n'a rien d'obligatoire.

L'évaluation de ces coûts intègre les frais d'accès au marché, ainsi que les coûts des écarts du périmètre d'équilibre et la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)<sup>15</sup>.

Le coût d'approvisionnement est calculé sous-profil par sous-profil de consommation à température normale, c'est-à-dire sans déformation liée aux variations de température. Les données portant sur les profils<sup>16</sup> de consommation sont publiées par Enedis, et définies dans le chapitre F de la section 2 des « règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre ». À chaque option du TRVE est associé un profil de consommation. Les correspondances entre options des TRVE et profils sont détaillées en Annexe 1 et Annexe 2. La prise en compte des profils dynamiques, publiés par Enedis en J+1, pour le calcul de l'approvisionnement en énergie et en garanties, en remplacement des profils statiques, est actuellement à l'étude.

### **Coût d'approvisionnement réalisé à l'ARENH**

Le droit ARENH théorique attribué à un consommateur final est le produit de sa consommation prévisionnelle sur les « heures creuses ARENH », multipliée par un coefficient de bouclage. Les coefficients de bouclage et les heures donnant droit à l'ARENH<sup>17</sup> sont définis par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

De plus, le produit ARENH contient des garanties de capacité qui sont prises en compte dans le calcul du complément de garanties de capacité à intégrer dans les TRVE. Les modalités de cession des garanties de capacité associées au produit ARENH sont détaillées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant proposition concernant les modalités liées à l'ARENH en application du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012.

L'arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par EDF au titre de l'ARENH fixe le plafond de l'ARENH à 100 TWh. Ainsi, si la somme des demandes des fournisseurs dépasse ce plafond, leurs demandes se voient écrêtées.

L'article L. 337-6 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi Energie-Climat dispose que le coût du complément d'approvisionnement au marché est établi en « *tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ».

En conséquence, les effets de cet écrêtement sont répliqués en réduisant la part d'approvisionnement à l'ARENH à due proportion de l'écrêtement des volumes. Cette interprétation ainsi que la méthodologie retenue par la CRE ont été validées par le Conseil d'État dans sa décision n° 431902 du 6 novembre 2019.

Le fait de répliquer les effets de cet écrêtement implique des achats complémentaires en énergie et en garanties de capacité correspondant aux volumes écrêtés de l'ARENH. La méthodologie d'approvisionnement de ces volumes est décrite ci-après.

Enfin, lorsque le prix de l'ARENH est supérieur au prix de marché, les fournisseurs alternatifs n'ont, a priori, plus d'intérêt économique à souscrire des volumes d'ARENH. Dans ce cas, leurs offres de fourniture sont fondées sur une structure représentative uniquement des signaux de prix du marché. Les TRVE ne reflètent pas cette possibilité d'optimisation du coût d'approvisionnement en énergie étant donné que le code de l'énergie dispose qu'ils sont établis « *par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, et du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché* », quand bien même le prix de marché serait inférieur au prix de l'ARENH. Dans cette situation qui a déjà été constatée par le passé, l'espace économique offert aux fournisseurs alternatifs par les TRVE est, par construction, plus important.

### **Coût du complément d'approvisionnement en énergie (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH)**

Le complément d'approvisionnement au marché correspond au coût d'approvisionnement en énergie de la part de la courbe de charge restant à approvisionner après l'achat des volumes d'ARENH (avant écrêtement éventuel lié à l'atteinte du plafond ARENH).

Le complément d'approvisionnement au marché est réalisé par des achats ou ventes à chaque heure des volumes associés sur le marché de gros à terme.

<sup>15</sup> La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, etc). Conformément aux articles L. 137-30 et suivants du Code de la sécurité sociale, le montant de la C3S pris en compte dans les TRVE est de 0,26 €/MWh.

<sup>16</sup> Un profil est défini par quatre coefficients. Les coefficients Cs, Cj et Ch permettent de définir le profil moyen à température normale. Le gradient de température Gh définit la sensibilité du profil aux variations de température.

<sup>17</sup> Il s'agit des heures creuses d'avril à juin et de septembre à octobre, définies comme les heures comprises entre 1 heure et 7 heures et toutes les heures des samedis, dimanches et jours fériés nationaux et des heures des mois de juillet et août.

Afin de calculer ce coût pour chacun des sous-profil de consommation, ces volumes sont valorisés à l'aide d'une « Hourly Price Forward Curve » (ci-après, PFC). A une date donnée, la PFC reflète une vision des prix de marché à la maille horaire pour une année calendaire à venir. Elle est calculée<sup>18</sup> à partir des données actuelles et extrapolée à partir des informations passées. Il s'agit donc d'une représentation des produits à terme, observés avec une granularité beaucoup plus fine que celle disponible sur le marché à terme. La construction de la PFC repose sur la combinaison :

- d'une approche statistique, qui examine la dynamique des prix spots dans le passé afin d'extraire la structure horaire de la PFC normalisée ;
- de la prise en compte du niveau des prix de marché à terme observés à la date de calcul de la PFC, qui assure le bon calage en niveau de la PFC : la PFC normalisée est calée sur les prix des produits calendaires « Base » et « Peak », et des produits mensuels et trimestriels, à la date donnée, pour l'année de livraison considérée.

La PFC est construite à partir de modèles développés par la CRE sur le fondement de données de marché publiques des plateformes EPEX et EEX. Elle est publiée sur le site de la CRE après chaque mouvement tarifaire.

La CRE considère que l'approvisionnement en énergie est réalisé de manière lissée sur les deux ans précédant la livraison, reflétant ainsi les conditions moyennes d'approvisionnement des fournisseurs. Ce lissage réduit l'exposition à la volatilité des prix de marché et contribue ainsi à l'objectif de stabilité des tarifs réglementés de vente d'électricité. Pour leurs offres de marché, les fournisseurs restent, quant à eux, libres de répliquer la méthodologie utilisée pour la construction des TRVE ou d'élaborer leurs propres stratégies d'approvisionnement.

#### **Coût du complément d'approvisionnement en garanties de capacité (hors effet de l'écrêtement de l'ARENH)**

L'article L. 337-6 du code de l'énergie prévoit qu'en addition au coût d'approvisionnement en énergie, les TRVE intègrent le coût d'acquisition des garanties de capacité. L'article R. 337-19 du code de l'énergie prévoit d'affecter la totalité de ce coût aux parts variables du tarif (en c€/kWh).

Le calcul de l'obligation de capacité attachée à chaque consommateur est réalisé en application de la méthodologie prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l'énergie et celles des règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-2 du code de l'énergie. L'obligation en capacité liée à chaque sous-profil est dépendante de la moyenne de la consommation à température extrême<sup>19</sup> de ces sous-profil lors des heures « PP1 ». Les heures « PP1 » correspondent aux heures les plus chargées de l'année et sont définies dans les règles du marché de capacité. Comme les heures PP1 ne sont connues qu'ex post, la puissance de référence pour la construction des TRVE est calculée sur la base d'une répartition statistique ex ante des heures PP1 sur les jours éligibles. La méthode retenue a été présentée dans la consultation publique du 18 février 2016<sup>20</sup> et tient compte en déduction de l'obligation de chaque sous-profil, le cas échéant, des garanties de capacité intégrées dans le produit ARENH.

Sur le fondement des conclusions de la consultation publique du 29 novembre 2018, la CRE a indiqué dans la délibération du 7 février 2019<sup>21</sup>, qu'elle considèrerait, pour la détermination du prix en garanties de capacité des TRVE, un approvisionnement lissé sur l'ensemble des enchères réalisées sur les deux ans précédant l'année de livraison, en cohérence avec la stratégie retenue pour l'approvisionnement en énergie. Cela contribue également à la stabilité des prix.

#### **Coût du complément d'approvisionnement lié à l'écrêtement de l'ARENH**

Comme évoqué précédemment, l'article L. 337-6 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la loi Energie-Climat dispose que le coût du complément d'approvisionnement au marché est établi en « *tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2* ».

<sup>18</sup> La méthodologie de calcul de la PFC est détaillée dans l'Annexe A de la délibération N°2021-08 du 14 janvier 2021 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité

<sup>19</sup> Définie dans les règles du mécanisme de capacité

<sup>20</sup> Les coefficients cm sont égaux aux coefficients de pondération ch présentés dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011

<sup>21</sup> Délibération de la CRE n° 2019-028 du 7 février 2019 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité.

En conséquence, les effets de cet écrêtement éventuel sont pris en compte en réduisant la part d'approvisionnement à l'ARENH à due proportion de l'écrêtement des volumes. S'agissant des volumes écrêtés, la CRE a lancé le 2 novembre 2017 une consultation publique relative à la méthodologie de prise en compte de l'ARENH dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité en cas d'atteinte du plafond. A la suite de cette consultation, la CRE a indiqué dans sa délibération du 11 janvier 2018<sup>22</sup> que :

- pour réaliser le calcul du complément d'approvisionnement en énergie occasionné par une atteinte du plafond ARENH, elle retient la moyenne des prix de marché cotés entre la date de notification des volumes ARENH lors du guichet de fin d'année et le dernier jour coté avant le 24 décembre inclus. Cette méthodologie a été établie à la suite de la consultation publique du 2 novembre 2017. Elle permet de maintenir la capacité des fournisseurs à répliquer la méthodologie de construction des TRVE. Par ailleurs, les prix ne s'étendent pas jusqu'au dernier jour coté, précédent l'année de livraison, en raison des réserves quant à la liquidité des marchés de l'énergie en fin d'année.
- pour réaliser le calcul du complément d'approvisionnement en garanties de capacité occasionné par une atteinte du plafond ARENH, la CRE retient les prix moyens révélés par les enchères de capacité organisées entre la date de notification des volumes ARENH et la date de début de la période de livraison. Il s'agit en pratique de l'enchère du mois de décembre de l'année N-1 pour l'année N.

La CRE a validé à nouveau cette méthodologie dans la délibération du 17 octobre 2019<sup>23</sup> pour donner suite à la consultation du 1<sup>er</sup> octobre 2019<sup>24</sup> qui envisageait une éventuelle évolution de la méthodologie finalement non retenue.

L'application de cette méthodologie peut occasionner des hausses ou des baisses sensibles des TRVE. En particulier, l'impact du premier écrêtement des volumes ARENH sur l'année de livraison 2019, a donné lieu lors du mouvement du 1<sup>er</sup> juin 2019 à une évolution de +3,3 €/MWh HT, soit + 2,2 % TTC, liée uniquement à l'effet de l'écrêtement ARENH.

La CRE a indiqué à plusieurs reprises<sup>25</sup> qu'une réforme du dispositif ARENH était souhaitable et que, dans l'attente d'une telle réforme, elle recommandait de porter le plafond de l'ARENH à 150 TWh, comme le permet l'article L. 336-2 du code de l'énergie, le cas échéant en augmentant le prix de l'ARENH inchangé depuis 2012. Les fournisseurs alternatifs sont également favorables à un rehaussement du plafond de l'ARENH. Toutefois, cette instabilité liée à l'ARENH n'est pas propre aux TRVE et concerne l'ensemble du marché français de l'électricité dans tous ses segments de clientèle.

Le maintien d'un plafond à 100 TWh et la tenue du guichet à la fin du mois de novembre précédant l'année de livraison exposent fortement les TRVE à la volatilité des prix de l'énergie et de la capacité sur le seul mois de décembre et contredit l'objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix.

## 2.2.2 La méthodologie de calcul intègre une rémunération normale permettant de couvrir les risques supportés par les fournisseurs pour leur activité de commercialisation

Dans une activité peu capitalistique comme c'est le cas de l'activité de fourniture sur le marché de détail de l'électricité, la rémunération normale ne peut être évaluée comme une rémunération d'une base d'actifs, mais doit être considérée comme une marge dite « at-risk » qui a vocation à couvrir, outre la rémunération des capitaux engagés dans l'activité de commercialisation, les risques supportés par le fournisseur en tant que commercialisateur.

La marge de fourniture permet, entre autres, la couverture d'un certain nombre de risques supportés par les fournisseurs s'approvisionnant au marché de gros. Ces risques sont énoncés ci-après :

- risque de consommation lié à la thermosensibilité des consommateurs ;
- risque de consommation « macro-économique » ;
- risque lié au complément de prix suite à l'écrêtement de l'ARENH ;
- risque lié aux erreurs de prévision du portefeuille ;
- risque lié à l'approvisionnement en capacité ;

<sup>22</sup> Délibération de la CRE n° 2018-006 du 11 janvier 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité.

<sup>23</sup> Délibération de la CRE n° 2019-223 du 17 octobre 2019 portant décision sur la méthodologie de prise en compte dans les tarifs réglementés de vente d'électricité pour l'année 2020 de l'éventuelle atteinte du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au guichet de novembre 2019.

<sup>24</sup> Consultation publique n° 2019-018 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative à la méthodologie de prise en compte pour l'année 2020 de l'atteinte du plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au guichet de novembre 2019 dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité.

<sup>25</sup> En particulier dans son rapport du 22 juillet 2020 pris en application de l'article R. 336-39 du code de l'énergie analysant les causes et les enjeux de l'atteinte du plafond du dispositif ARENH ou dans ses précédentes propositions tarifaires.

- autres risques non quantifiables, liés par exemple à l'évolution du contexte réglementaire.

La CRE a pris comme hypothèse que ces risques devaient être couverts dans 95 % des cas, c'est-à-dire que dans 95 % des scénarios de réalisation de ces risques les surcoûts associés à ces risques sont inférieurs au montant intégré à la marge, le fournisseur dupliquant les TRVE réalisant alors un profit. En d'autres termes, le fournisseur enregistre en moyenne, pour chaque risque considéré, une marge égale à la différence entre la valeur du quantile retenu et la valeur de l'espérance<sup>26</sup>. Les niveaux de couverture intégrés aux TRVE étant supérieurs à leur espérance, la méthodologie assure ainsi la couverture en moyenne des risques supportés par les fournisseurs. La CRE estime que l'hypothèse d'une couverture des risques à 95 %, présentée lors de la consultation du 18 février 2016, est conservatrice et traduit une politique commerciale prudente. Les risques quantifiables liés à la thermosensibilité, aux aléas de consommation, au complément de prix ARENH, aux erreurs de prévision du portefeuille, et à l'approvisionnement en capacité sont calculés pour chacun des sous-profil de consommation, et publiés dans l'open data de la CRE.

En pratique, le niveau de la marge a été déterminé et est évalué régulièrement sur la base de benchmarks, et la CRE s'assure par la suite qu'elle est bien suffisante pour couvrir les risques selon les principes ci-dessus.

La CRE avait réalisé, lors de la préparation de sa proposition tarifaire du 13 juillet 2016, une analyse des marges commerciales réelles de fournisseurs d'énergie européens comparables portant sur plusieurs années. Les marges réelles étudiées correspondent à la différence entre les recettes et les coûts moyens des fournisseurs. Ces analyses avaient fait apparaître qu'une marge de l'ordre de 2 %, en plus de la prise en compte de l'espérance des risques supportés au titre de l'approvisionnement (risque thermosensible, etc.), était appropriée à l'activité de fourniture<sup>27</sup>.

Dans ses premières propositions tarifaires, la CRE avait choisi de proposer une marge égale à 3 % du tarif hors taxes destinée à couvrir, d'une part, le niveau de marge de 2 % correspondant à la pratique observée des fournisseurs européens comparables et, d'autre part, l'espérance des risques liés à l'approvisionnement. La différence entre la marge et les risques liés à l'approvisionnement est attribuée aux risques non quantifiables, et reportée également sur l'ensemble des options tarifaires.

La CRE avait lors de la délibération du 12 juillet 2018<sup>28</sup> décidé d'augmenter cette marge de 3 % à 3,5 % afin de prendre en compte l'augmentation des risques pesant sur les fournisseurs, en particulier ceux relatifs à la prévision de portefeuille, en raison notamment de l'accroissement de la volatilité des prix sur le marché de gros constaté alors. L'augmentation de la marge visait également à couvrir les risques supplémentaires supportés par les fournisseurs dus à la mise en œuvre du marché de capacité.

Depuis lors, et comme le fait remarquer Engie dans sa contribution, la CRE a maintenu inchangé le niveau de marge en valeur absolue de 3,68 €/MWh, qui est revenu de ce fait à environ 3 %. Cela ne remet cependant pas en cause la couverture des risques quantifiables (en espérance et pour la politique de couverture de 95 % des cas).

Les fournisseurs alternatifs sont quant à eux libres de fixer le niveau de leur marge comme ils le souhaitent en fonction notamment de leur politique commerciale, de leur politique de gestion des risques ou de toute autre considération. La marge intégrée dans les TRVE permet en tout état de cause, selon la politique considérée, de couvrir les risques supportés par un fournisseur dupliquant strictement le TRVE pour son activité de commercialisation.

### 2.2.3 Les coûts de commercialisation retenus dans la construction des TRVE font référence aux coûts de l'opérateur EDF dont la répartition par segment de marché a été auditée par la CRE

#### 2.2.3.1 La référence des coûts commerciaux d'EDF utilisée dans les TRVE a été validée par le Conseil d'Etat

L'article R. 337-19 du code de l'énergie dispose que les « coûts de commercialisation » prévus par l'article L.337-6 du code de l'énergie correspondent « aux coûts de commercialisation d'un fournisseur d'électricité au moins aussi efficace qu'Electricité de France dans son activité de fourniture des clients ayant souscrit aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ».

<sup>26</sup> Il est par ailleurs possible de calculer l'espérance du risque, c'est-à-dire le surcoût que le fournisseur supporte en moyenne pour chacun des risques. Certains des risques sont d'espérance nulle (en moyenne sur plusieurs exercices, le fournisseur n'enregistre ni gain ni surcoût) alors que d'autres sont d'espérance positive (en moyenne sur plusieurs exercices, le fournisseur supporte un surcoût)., l'arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité est annulé en tant qu'il n'a pas fixé à un niveau plus élevé l'augmentation des tarifs réglementés " bleus résidentiels " et " verts " de l'électricité.

<sup>27</sup> Plus précisément, la CRE calcule dans un premier temps pour chaque sous-profil le montant du quantile 95% des risques qu'elle sait quantifier, puis, dans un deuxième temps, additionne une composante de coût uniforme permettant d'obtenir en moyenne la marge issue du benchmark. Cette composante de coût uniforme peut être assimilée à l'évaluation de la couverture des risques « Autres ».

<sup>28</sup> Délibération de la CRE n°2018-157 du 12 juillet 2018 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Dans ses propositions tarifaires, la CRE a estimé que la notion de « fournisseur au moins aussi efficace » s'interprétait à la lumière de la pratique des autorités de concurrence selon laquelle la notion de coûts d'un concurrent au moins aussi efficace que l'opérateur dominant renvoie aux coûts de l'opérateur dominant.

Cette interprétation a été confirmée par le Conseil d'Etat dans ses décisions du 18 mai 2018, du 3 octobre 2018 ainsi que du 6 novembre 2019 dans lesquelles il considère que « *cette disposition doit être interprétée comme imposant de fixer la composante des tarifs correspondant aux coûts de commercialisation par référence aux coûts de la société EDF* ». Dans cette dernière décision, le Conseil d'Etat a notamment rappelé que, si les TRVE doivent être contestables ils n'ont cependant pas à couvrir les coûts effectivement exposés par l'ensemble des fournisseurs présents sur le marché, lesquels varient notamment en fonction de la nature des offres proposées et de l'efficacité de ces opérateurs. Par ailleurs, il a indiqué que « *les coûts de commercialisation entrant dans la détermination des tarifs réglementés de vente de l'électricité sont évalués par référence aux coûts d'EDF* » sous réserve que « *les coûts de commercialisation des fournisseurs alternatifs ne soient pas, à la date de détermination des tarifs structurellement plus élevés que ceux d'EDF* ».

De plus, dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil d'Etat considère que la référence aux coûts de commercialisation d'EDF dans la construction des TRVE est un des éléments caractérisant la stabilité des prix des TRVE dans la mesure où ces coûts évoluent lentement dans le temps.

La méthodologie actuelle de construction des TRVE intègre le coût d'acquisition des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) à la composante de coûts de commercialisation retenus dans les TRVE. De manière cohérente avec la référence globale retenue pour les coûts de commercialisation, la CRE retient les coûts d'acquisition des CEE d'EDF.

\*

Dans leurs contributions, les fournisseurs alternatifs (ANODE et Engie) rappellent leur désaccord quant à la référence de coûts d'EDF utilisée pour les coûts commerciaux et les coûts d'acquisition des CEE.

#### **Concernant les coûts commerciaux hors CEE**

L'ANODE et Engie considèrent que les fournisseurs alternatifs supportent des coûts d'acquisition (de clientèle) supérieurs à ceux d'EDF, qui devraient être pris en compte dans le niveau des TRVE

Il est exact que les fournisseurs alternatifs ont des coûts spécifiques d'acquisition de clients qui n'existent pas pour les TRVE qui, par définition, ont une base de clientèle large qui ne nécessite pas de coûts d'acquisition. Toutefois, même si les coûts de commercialisation peuvent être très variables d'un fournisseur à l'autre, ils ne sont pas structurellement plus élevés que ceux d'EDF. En effet, les études menées par la CRE ont montré que certains fournisseurs pouvaient avoir des coûts de commercialisation (coûts d'acquisition compris) inférieurs à ceux de l'opérateur dominant. La CRE considère donc que la non-prise en compte des coûts d'acquisition des fournisseurs alternatifs ne remet pas en cause la contestabilité des TRVE. Enfin, la non-prise en compte des coûts d'acquisition des fournisseurs alternatifs dans l'empilement des coûts des TRVE n'a pas été remise en cause par le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 novembre 2019.

#### **Concernant les coûts d'acquisition des CEE**

Dans leurs contributions, les fournisseurs alternatifs (ANODE et Engie) relèvent le manque de transparence de la brique relative aux coûts d'acquisition des CEE. Plus précisément, l'ANODE demande que la brique CEE soit isolée de celle des coûts commerciaux totaux, ce qui est aujourd'hui impossible pour des raisons de secret des affaires puisqu'il s'agit des coûts d'acquisition des CEE d'EDF. L'ANODE demande également que le niveau de la brique CEE soit établi sur la base du prix « spot » du registre national des CEE, tout en s'assurant que les coûts d'EDF soient bien couverts.

La CRE partage le constat que la transparence sur le niveau des CEE dans l'empilement des TRVE est aujourd'hui insuffisante, et que l'utilisation d'une référence de prix de marché, dès lors que celle-ci est suffisamment robuste et représentative, améliorerait la transparence ainsi que la répliquabilité des TRVE.

A ce jour, le Registre National des CEE dit « Emmy », présente deux indicateurs portant sur le prix mensuel des CEE. Le premier, prévu par l'article L. 221-11 du code de l'énergie, correspond à la moyenne des transactions de marché de gré à gré réalisées sur le mois considéré, sans tenir compte de la date à laquelle la transaction a été convenue, qui peut être significativement antérieure. Cet indice ne traduit donc pas la tension du moment sur le marché et a été régulièrement critiqué par les acteurs de marché. Le second indicateur dit « spot » tient compte des seuls accords commerciaux récents (moins d'un mois). Cependant, les prix répertoriés sur le registre Emmy sont fondés sur des déclarations facultatives des acteurs de marché et ne représentent qu'une part minoritaire des échanges réalisés.

La CRE suit de manière attentive l'évolution du dispositif des CEE (développement de l'indexation sur les indices de marché des CEE dans les contrats de vente par les fournisseurs alternatifs, développement de nouvelle plateforme d'échange (à l'instar de C2EMarket), représentativité des indices...). Dès que les références de marché des CEE seront suffisamment représentatives, la CRE examinera la possibilité de faire évoluer la méthodologie de calcul des TRVE pour les prendre en compte.

### **2.2.3.2 Afin de s'assurer de l'absence de subventions croisées, la répartition des coûts commerciaux entre offres de marchés et offres réglementées a fait l'objet de deux audits**

Sous l'organisation actuelle d'EDF Commerce, qui est une direction au sein d'EDF et non une entité juridique séparée, les infrastructures et équipes commerciales dédiées aux activités de fourniture aux TRVE, et aux offres de marché, sont mutualisées. Ainsi, les coûts de commercialisation transmis par EDF (incluant les coûts d'acquisition des CEE), et inclus dans les TRVE, sont issus d'une répartition par segment de marché (résidentiels ou professionnels) et par produit (électricité ou gaz, tarifs réglementés, offres de marché) des coûts de commercialisation de la direction Commerce d'EDF. Ces méthodes de répartition ont fait l'objet de deux audits.

Le premier audit, réalisé en février 2017 par le cabinet Colombus Consulting, avait pour objectif d'analyser les principes et clés d'affectation des coûts commerciaux d'EDF. Il ressort de la synthèse de ces travaux que la méthodologie de répartition des coûts de commercialisation d'EDF n'a pas été remise en cause par l'auditeur.

Le deuxième audit, confié au cabinet Schwartz en début d'année 2019, avait pour objectif d'évaluer les processus d'acquisition des CEE d'EDF et d'analyser les clés d'affectation des coûts associés sur les différents segments, produits et offres d'EDF. Une version publique du rapport, remis à la CRE en mai 2019, a été publiée par la CRE à l'occasion de sa proposition tarifaire du 25 juin 2019.

L'auditeur n'a formulé aucune recommandation particulière s'agissant des processus, des modalités et des politiques commerciales relatifs à l'approvisionnement en CEE d'EDF Commerce. Concernant les modalités de répartition des coûts associés aux TRVE, l'auditeur n'a relevé aucune incohérence entre les coûts exposés à la CRE et les calculs effectués par EDF Commerce.

L'auditeur a proposé toutefois des méthodologies de répartition alternatives décrites plus en détail dans la version publique du rapport d'audit et retenues par la suite dans les propositions tarifaires de la CRE.

Ces audits n'ont pas mis en évidence de subvention croisée en termes de coûts de commercialisation entre la fourniture aux TRVE, et les activités non régulées intégrant la fourniture des offres de marché.

### **2.2.4 Les TRVE intègrent une composante de rattrapage, à la hausse ou à la baisse, qui couvre les écarts de coûts de commercialisation et de volumes de vente entre prévisionnels et réalisés ainsi que les décalages d'application des TRVE**

La méthodologie de construction des TRVE intègre une brique de rattrapage destinée à prendre en compte les écarts entre coûts et recettes liés aux tarifs, au titre des années écoulées. Plus particulièrement, et selon les pratiques habituelles de la CRE, la composante de rattrapage couvre les montants suivants :

- les écarts entre coûts de commercialisation prévisionnels et constatés ;
- les décalages d'application des TRVE par rapport à l'évolution des coûts sous-jacents. En particulier, du fait notamment du placement du guichet ARENH fin novembre de l'année N-1, il existe un décalage structurel en début d'année entre l'entrée en vigueur de la proposition des TRVE au plus tôt le 1<sup>er</sup> février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1<sup>er</sup> janvier.

Les rattrapages ont vocation à garantir la contestabilité des TRVE, en donnant la garantie que les coûts commerciaux réels d'EDF sont bien couverts.

Par ailleurs, le rattrapage systématique des écarts entre coûts de commercialisation prévisionnels et constatés encourage également EDF à estimer précisément ses coûts commerciaux prévisionnels, en amont des mouvements tarifaires. EDF n'est ainsi pas incitée à surestimer ses coûts commerciaux pour surévaluer le niveau des TRVE, ou *a contrario*, à les sous-estimer pour proposer des prix prédateurs.

Enfin, le rattrapage ne tient pas compte des écarts entre réalisé et prévisionnel portant sur les coûts d'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité, dont les risques associés sont couverts par la rémunération normale évoquée précédemment<sup>29</sup>.

### 2.2.5 Les coûts d'acheminement sont établis à partir des barèmes publics du TURPE appliqués à l'ensemble des fournisseurs

Les coûts d'acheminement sont évalués à partir des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) en vigueur. Selon l'article R. 337-22 du code de l'énergie, « *Toute décision motivée de la Commission de régulation de l'énergie concernant une évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité est accompagnée d'une proposition de nouveaux tarifs réglementés de vente de l'électricité.* »

Comme les autres fournisseurs ont la possibilité de le faire pour la construction de leurs offres de fourniture, la CRE calcule un TURPE dit « optimisé » qui correspond, pour une catégorie de clients donnée, à la moyenne des options du TURPE choisies par le fournisseur qui minimisent la facture pour chacun de ses clients au sein de cette catégorie.

Au 1<sup>er</sup> août 2017, la CRE a introduit de nouvelles options du TURPE présentant une différenciation été/hiver pour les consommateurs bénéficiant de compteurs Linky.

La CRE prend en compte pour le calcul du TURPE « optimisé » la possibilité de souscrire à cette nouvelle option du TURPE pour la part des clients présents dans le portefeuille au TRVE d'EDF, équipés d'un compteur Linky et pour lesquels une relève de consommation Linky (c'est-à-dire une relève mensuelle) est disponible sur une période d'au moins 12 mois au 31 décembre de l'année précédant ses propositions tarifaires. La CRE considère en effet que les fournisseurs sont en mesure, sur le fondement des relèves de consommation de ces clients, de choisir l'option du TURPE - dont l'option à quatre plages temporelles - qui minimise leur coût d'acheminement.

## 2.3 Les TRVE couvrent les coûts des fournisseurs historiques, et leur évolution est cohérente avec celles des coûts comptables d'EDF

Dans sa décision n° 386078 du 15 juin 2016, le Conseil d'Etat indiquait que les tarifs réglementés de vente d'électricité, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 juillet 2015, devaient couvrir a minima, en application du cadre juridique alors en vigueur, les « *coûts comptables complets de la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés par les fournisseurs historiques, incluant les frais financiers ; qu'en revanche, ces tarifs n'avaient pas à garantir un niveau quelconque de rémunération des capitaux propres engagés* ».

Ainsi, si les tarifs réglementés de vente sont actuellement calés par le niveau de l'empilement tarifaire, reflétant le prix de l'ARENH, du marché de gros en énergie et de la capacité, la CRE poursuit annuellement l'examen des coûts comptables d'EDF pour en vérifier la couverture, comme elle l'indique dans ses délibérations portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

Depuis lors, la CRE s'assure à chacune de ses propositions tarifaires de la couverture de cette référence de coûts. La CRE est également en mesure de suivre les évolutions de la précédente référence de coût utilisée par le gouvernement avant 2015 pour fixer le niveau des TRVE, à savoir les coûts comptables de production incluant les frais financiers et la rémunération des capitaux propres. Jusqu'à présent, l'empilement tarifaire et la référence historique des coûts comptables de production (incluant les frais financiers et la rémunération des capitaux propres) ont suivi des évolutions similaires.

## 2.4 La méthodologie actuelle de construction des TRVE donne de la visibilité aux acteurs de marché, et évolue avec les sous-jacents du marché

### 2.4.1 La méthodologie de construction des TRVE est transparente, stable et répliquable

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la CRE propose, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les tarifs réglementés de vente de l'électricité. Le niveau moyen des TRVE est déterminé selon la méthodologie dite « par empilement des coûts » conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

<sup>29</sup> A noter qu'un rattrapage a été intégré à la proposition des TRVE du 13 juillet 2016 afin de rattraper sur deux ans des montants non couverts sur 2012. Ces montants qui correspondaient aux coûts comptables de production et commercialisation d'EDF relevaient de l'ancienne méthodologie de construction des TRVE qui n'a plus cours depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014 date de mise en place de la méthodologie par empilement des coûts.

A ce titre, comme indiqué précédemment, la CRE a lancé en février 2016 une consultation publique pour définir la méthodologie de construction des tarifs par empilement en métropole continentale<sup>30</sup> et dans les zones non interconnectées<sup>31</sup> (ZNI). L'ensemble des évolutions méthodologiques ont ensuite été soumises à la consultation des acteurs et publiées dans les délibérations de la CRE pour garantir la transparence de la méthode de calcul des TRVE.

Depuis lors, la méthodologie de construction des TRVE n'a jamais été remise en cause par le Conseil d'Etat à l'occasion des différents recours formés contre les décisions approuvant les propositions tarifaires de la CRE.

Compte tenu de cette stabilité, les tarifs réglementés de vente d'électricité garantissent aux fournisseurs alternatifs une visibilité à long terme et demeurent ainsi un prix de référence pour ces acteurs. De nombreux fournisseurs alternatifs proposent des offres indexées sur les TRVE, et utilisent la référence « TRV - x % » comme un argument de vente.

#### **2.4.2 La méthodologie de construction des TRVE permet de prendre en compte les évolutions structurelles du marché**

La méthodologie de construction des TRVE tient compte des évolutions structurelles du marché afin de préserver leur contestabilité. Les évolutions de méthodologie font systématiquement l'objet de consultations publiques dédiées dont les principales sont listées ci-après. Depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de capacité en 2017, la méthodologie intègre le calcul du coût de l'obligation de capacité supportée par les fournisseurs discuté dans la consultation publique de février 2016<sup>30</sup>.

De même, après une nouvelle consultation des acteurs en novembre 2018<sup>32</sup>, le prix de référence des garanties de capacité a évolué et a été établi à la moyenne des prix révélés sur l'ensemble des enchères réalisées au maximum deux ans avant l'année de livraison.

Par ailleurs, les demandes d'ARENH des fournisseurs alternatifs ont augmenté de manière continue depuis 2017 et ont dépassé, lors des guichets de novembre 2018, de novembre 2019 et novembre 2020, le plafond ARENH fixé à 100 TWh depuis l'entrée en vigueur du dispositif. La CRE a anticipé le dépassement du plafond ARENH, et a consulté les acteurs en novembre 2017<sup>33</sup>, pour déterminer la méthode de prise en compte de l'écrêtement de l'ARENH.

Enfin, une consultation<sup>34</sup> a été lancée en octobre 2020 afin de faire évoluer la méthodologie de construction des TRVE à la suite de la généralisation du profilage dynamique dans le processus de reconstitution des flux. Dans leurs contributions, l'ANODE et Engie rappellent la nécessité de prendre en compte les profils dynamiques dans la construction des TRVE, et de réévaluer, à ce titre, le niveau de la marge afin de couvrir les risques associés à la prévision de ces derniers. L'intégration du profilage dynamique dans les TRVE est encore à l'étude.

### **2.5 La pratique décisionnelle des autorités publiques depuis plusieurs années renforce la visibilité des acteurs sur les TRVE**

La loi du n° 2000-108 du 10 février 2000 disposait que les TRVE seraient dorénavant calculés sur le fondement d'une méthode dite de « couverture des coûts comptables » d'EDF. Comme l'avait rappelé l'Autorité de la concurrence dans son avis du 27 juillet 2009 sur le projet de décret relatif aux tarifs réglementés de vente d'électricité, l'article 4 de cette loi avait instauré une double règle :

- d'une part, l'orientation des tarifs vers les coûts, en précisant que les TRVE étaient définis « en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures » ;
- d'autre part, l'équilibre financier de l'activité de vente d'électricité aux TRVE en précisant que les TRVE couvraient « l'ensemble des coûts supportés à ce titre ».

<sup>30</sup> Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité en métropole continentale

<sup>31</sup> Consultation publique sur la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

<sup>32</sup> Consultation publique n° 2018-014 du 29 novembre 2018 relative à la méthodologie de prise en compte à partir de l'année 2020 dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité des dispositions du projet de décret relatif à l'accès régulier à l'énergie nucléaire historique et du prix de référence pour les garanties de capacité

<sup>33</sup> Consultation publique N° 2017-015 du 2 novembre 2017 relative à la méthodologie de prise en compte de l'ARENH dans la construction des tarifs réglementés de vente d'électricité en cas d'une atteinte du plafond

<sup>34</sup> Consultation publique N° 2020-016 du 7 octobre 2020 relative à la méthodologie de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité et du tarif de cession

Bien que cette loi ait posé les premières bases de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité, la méthode de construction des TRVE qu'elle prévoyait faisait néanmoins obstacle à l'entrée sur le marché de fournisseurs. La CRE constatait en 2006 que les fournisseurs alternatifs d'électricité « ne disposant pas de capacités de production suffisantes pour alimenter leurs clients [devaient] s'approvisionner sur le marché de gros. La part fourniture des tarifs réglementés est basée sur le parc de production national d'EDF, majoritairement nucléaire. [...] Dans ce contexte, les fournisseurs ne disposant pas de moyens de production de base aussi compétitifs que le nucléaire [étaient] victimes d'un effet de ciseau car les prix d'approvisionnement sur le marché [étaient] plus élevés que les tarifs réglementés dont le niveau [n'évoluait] pas »<sup>35</sup>.

Par ailleurs, la dimension politique des décisions tarifaires prises par le gouvernement, mise en évidence lors du gel des tarifs de 2012 et 2014, concourait fortement à l'instabilité, voire à l'illégalité, du cadre de fixation des tarifs. Dans ses décisions N° 365219 et N° 386078, le Conseil d'Etat a ainsi annulé les arrêtés du 20 juillet 2012 et du 30 octobre 2014 en tant qu'ils n'ont pas fixé à un niveau plus élevé l'augmentation des tarifs réglementés pour certaines catégories de consommateurs. Cette situation a par ailleurs occasionné des rattrapages significatifs ayant donné lieu à des factures rectificatives, génératrices d'incompréhension des consommateurs.

Ce contexte instable, couplé à un niveau des tarifs parfois fixé en-deçà des coûts, entravait le développement de la concurrence et l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, comme en atteste le nombre limité de nouveaux entrants sur la période 2007-2016 (Figure 3).

Depuis 2016, la pratique par la CRE de sa nouvelle compétence de proposition des TRVE dans le cadre de la méthode par empilement, ainsi que la pratique du gouvernement d'accepter systématiquement les propositions de la CRE, ont mis fin à ces dérives et mis en place un cadre d'évolution des TRVE stable et propice au développement de la concurrence.

En outre, la méthodologie de construction des TRVE n'a depuis lors pas été remise en cause par le Conseil d'Etat à l'occasion des différents recours formés contre les décisions approuvant les propositions tarifaires de la CRE.

Deux décisions rendues par le Conseil d'État le 6 novembre 2019 ont par ailleurs précisé et validé les modalités d'élaboration des TRVE dans le cadre de la méthode de calcul par empilement des briques de coûts.

Dans une première décision relative aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>36</sup>, le Conseil d'État a analysé de manière approfondie la méthode appliquée par la CRE pour fixer le niveau des différentes briques de coûts.

Dans sa seconde décision<sup>37</sup>, le Conseil d'État a rejeté un recours dirigé contre la décision ayant fixé les TRVE applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 et qui a notamment prévu une augmentation de 5,9 % TTC de ces tarifs réglementés pour les consommateurs résidentiels et non résidentiels en France métropolitaine. À cette occasion, le juge a validé le fait de prévoir que les TRVE sont fixés en tenant compte de l'atteinte du « plafond d'ARENH » et a approuvé la manière dont la CRE l'a effectivement pris en compte.

Depuis 2018, la CRE propose deux évolutions tarifaires par an. La première, en début d'année, prend principalement en compte l'évolution des coûts d'approvisionnement et des coûts commerciaux. La seconde, au mois d'août, prend principalement en compte l'évolution annuelle du TURPE.

Ce cadre juridique clair et stabilisé apporte de la confiance aux acteurs, et contribue au dynamisme du marché de détail de l'électricité observé depuis 2016.

<sup>35</sup> Commission de régulation de l'énergie, rapport d'activité, juin 2006.

<sup>36</sup> CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> chambres réunies, 6 novembre 2019, *Société Engie et ANODE*, req. nos 424573, 424576, 424586, 424589, 424590.

<sup>37</sup> CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> chambres réunies, *Associations UFC Que Choisir et Consommation, logement et cadre de vie*, req. n° 431902.

## 2.6 Synthèse

La méthodologie de construction « par empilement » des TRVE est encadrée par un ensemble de dispositions réglementaires, dont la déclinaison par la CRE a fait l'objet d'une consultation systématique des acteurs.

Bien que normatifs pour certaines briques de coûts, les TRVE sont globalement construits de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement du marché de détail. En particulier, la méthodologie de construction des TRVE assure leur contestabilité et offre ainsi un espace économique aux fournisseurs pour se développer et proposer des offres compétitives ou innovantes.

Les TRVE n'induisent par ailleurs pas de rémunération induue pour les fournisseurs historiques, tout en couvrant leurs coûts. A ce titre, leur niveau ne constitue pas, par construction, une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants.

La méthodologie de construction des TRVE, par sa stabilité réglementaire, sa transparence et l'intégration d'éléments de lissage dans la composante d'approvisionnement en énergie et capacité, permet d'assurer une visibilité méthodologique et une certaine stabilité du signal tarifaire, au bénéfice des fournisseurs et des consommateurs.

Enfin, la pratique des autorités publiques - Conseil d'Etat, gouvernement et régulateur - par sa constance et sa régularité depuis plusieurs années, renforce la confiance des acteurs et assure que les TRVE sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché de l'électricité.

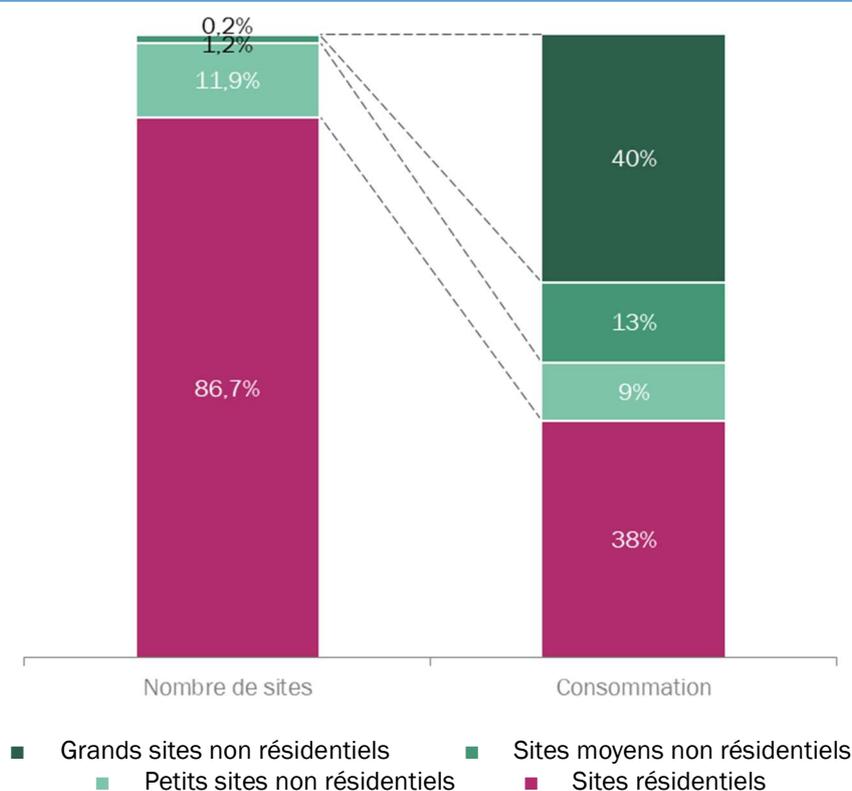
### 3. LE MARCHÉ DE DÉTAIL DE L'ÉLECTRICITÉ MONTRE UN DYNAMISME CROISSANT

Le marché de détail de l'électricité représente, au 31 mars 2021 **39,4 millions de sites**, pour une consommation annuelle d'électricité d'environ **420<sup>38</sup> TWh**.

Dans ses analyses, la CRE décompose ces consommateurs en quatre segments de clientèle :

- **Grands sites non résidentiels** (~ 45 000 sites) : sites dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 250 kW. Ces sites sont des grands sites industriels, des hôpitaux, des hypermarchés, de grands immeubles, etc. (consommation annuelle supérieure à 1 GWh en général) ;
- **Sites moyens non résidentiels** (~ 470 000 sites) : sites dont la puissance souscrite est comprise entre 36 et 250 kW. Ces sites correspondent à des locaux de PME par exemple (consommation annuelle généralement comprise entre 0,15 GWh et 1 GWh) ;
- **Petits sites non résidentiels** (~ 4,6 millions sites) : sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Ces sites correspondent au marché de masse des non résidentiels<sup>39</sup> (petits commerces, professions libérales, artisans, etc.). Leur consommation annuelle est généralement inférieure à 0,15 GWh ;
- **Sites résidentiels** (~ 33,4 millions sites) : sites de particuliers. Leur puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et leur consommation annuelle est pour la majorité des sites inférieure à 10 MWh.

Figure 2 - Typologie des sites en électricité au 31 mars 2021



Sources : GRT, GRD, fournisseurs - Analyse : CRE

Comme évoqué dans la première partie du rapport, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, seuls les sites résidentiels et une partie des petits sites non résidentiels sont éligibles aux TRVE.

<sup>38</sup> Dans la suite du rapport, le périmètre d'étude est limité aux clients raccordés aux principaux réseaux distribution et transport (la CRE ne disposant pas d'informations précises sur les réseaux des plus petites ELD), représentant une consommation d'environ 413 TWh et un nombre de sites de 38,7 millions au 31 mars 2021.

<sup>39</sup> A noter, la CRE ne dispose pas des données lui permettant de distinguer, au sein du segment des petits sites non résidentiels, ceux éligibles au TRVE, de ceux qui ne le sont plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **3.1 La concurrence se développe graduellement sur les segments résidentiels et petits professionnels, mais les TRVE restent dominants sur le marché de masse**

#### **3.1.1 Le cadre législatif et réglementaire français organise les conditions du développement de la concurrence sur le marché de détail au bénéfice des consommateurs**

L'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité s'est accompagnée d'un certain nombre d'évolutions du cadre réglementaire et législatif ayant pour but d'assurer l'efficacité et la fluidité de son fonctionnement.

#### ***Un processus d'autorisation de fourniture garantissant un accès égal au marché aux fournisseurs d'électricité européens***

Pour devenir fournisseur en France, il est nécessaire de disposer d'une « autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes » (ci-après « autorisation de fourniture ») délivrée par le ministre chargé de l'énergie. Les conditions d'obtention de cette autorisation sont précisées par l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les articles R. 333-1 et suivants.

L'autorisation est délivrée en fonction :

- 1- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- 2- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations pesant sur les fournisseurs d'électricité, notamment la contribution à la sécurité d'approvisionnement en électricité (à ce jour représentée par le mécanisme de capacité).

Le contenu du dossier de demande permet à l'État de mesurer la capacité des candidats à approvisionner des consommateurs dans des conditions raisonnables dans le but de limiter l'exposition de ces premiers à des risques trop importants.

A ce jour, les défaillances de fournisseurs ont été rares (2 cas seulement depuis 2007) et les consommateurs concernés n'ont subi aucune conséquence négative.

En application de l'article L. 333-3 du code de l'énergie et du décret du 17 mars 2021 relatif à la fourniture de gaz naturel et d'électricité, un dispositif de fournisseur de secours sera mis en place dans les prochains mois afin de protéger les consommateurs face à une éventuelle défaillance de leur fournisseur d'électricité.

#### ***La fluidité du marché de détail pour les petits consommateurs est assurée grâce à la possibilité de changer à tout moment et sans frais de fournisseur sur tout le territoire***

Le cadre législatif français assure une mobilité rapide et totale à l'ensemble des consommateurs domestiques et petits professionnels.

Notamment, l'article L.224-15 du code de la consommation prévoit l'interdiction pour les fournisseurs de facturer des frais de résiliation aux consommateurs domestiques et petits professionnels dans les conditions fixées par l'article L.224-1 du code de la consommation et les articles L.332-1 et L.332-2 du code de l'énergie. Ces consommateurs peuvent ainsi, à tout moment, choisir de basculer vers une nouvelle offre de fourniture, qu'elle soit de marché ou aux TRVE, qui, en application de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, restent accessibles aux clients les ayant quittés auparavant. En particulier, les consommateurs ayant choisi une offre de marché peuvent à tout moment revenir aux TRVE, ce qui est un élément de confiance important pour une partie des consommateurs.

La directive 2019/944 prévoit en son article 12 que : « Les États membres veillent à ce qu'un client qui souhaite changer de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, tout en respectant les conditions contractuelles, puisse le faire dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de la demande. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus, et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable. ». Ces dispositions ont été transposées à l'article L.224-14 du code de la consommation. La CRE souligne que sur le territoire d'Enedis (95 % des consommateurs en France métropolitaine), les procédures de marché sont déjà en place permettant des changements de fournisseurs en 24h pour les clients équipés de compteurs Linky.

Le taux de déploiement des compteurs Linky assure aujourd'hui à la très grande majorité des clients domestiques et des petits professionnels la possibilité de changer de fournisseur en 24h.

#### ***Le déploiement des compteurs communicants, presque achevé, devrait renforcer la dynamique concurrentielle du marché de l'électricité en facilitant l'émergence d'offres innovantes adaptées aux besoins de chaque consommateur***

Le déploiement des compteurs communicants Linky est sur le point de s'achever pour l'ensemble des petits consommateurs, résidentiels comme professionnels. Ces compteurs facilitent les prestations opérationnelles telles que les changements de fournisseur ou encore la mise en service de nouveaux points de livraison qui sont maintenant « télé-opérables ». Ces compteurs permettent ainsi d'améliorer la fluidité du marché.

D'autre part, la finesse des données qui peuvent être recueillies grâce à ces nouveaux dispositifs offre aux consommateurs de nouvelles opportunités concernant les offres de fourniture qu'ils peuvent choisir. Ces données permettent aux fournisseurs de définir plus finement les postes horosaisonniers de leurs offres afin de mieux répondre aux attentes de chaque consommateur. Par un jeu de « contacts secs et virtuels », il est aussi possible de développer des systèmes d'asservissement des appareils des consommateurs pour une meilleure réponse aux signaux tarifaires.

***L'existence d'un comparateur public des offres de fourniture, géré par le médiateur national de l'énergie, pour les petits consommateurs leur permet, gratuitement et objectivement, de comparer les offres auxquelles ils peuvent souscrire***

L'article L. 122-3 du code de l'énergie indique que « *le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kWh ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application de l'article L. 314-16, de l'article L. 446-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'article L. 446-21 selon des critères définis par décret* ».

*Energie-info.fr* est le site d'information du médiateur national de l'énergie et comprend un comparateur d'offres à destination des consommateurs résidentiels et des petits consommateurs professionnels. Il est possible d'y consulter la liste des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, le comparateur des offres d'énergie, neutre et indépendant, ainsi que des informations pratiques sur l'énergie (déménagement, changement de fournisseurs, compteurs, difficultés de paiement, chèque énergie, fin des tarifs réglementés de gaz, etc.), sous forme de fiches pratiques. Il est financé par les pouvoirs publics et est indépendant des acteurs du secteur, notamment des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux : il n'a aucune relation contractuelle et ni lien capitalistique avec les fournisseurs référencés et ne perçoit pas de rémunération de leur part.

Le comparateur inclut toutes les offres des fournisseurs référencés et le référencement est gratuit. L'arrêté du 12 décembre 2019 impose à tout fournisseur de référencer ses offres sur *energie-info.fr*. Les offres des fournisseurs y sont présentées selon des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

En plus des comparateurs privés que les consommateurs sont libres d'utiliser, le comparateur public *energie-info.fr* assure qu'ils ont à leur disposition un outil objectif et exhaustif leur permettant de comparer les offres.

Il convient de noter qu'en application de l'article L.332-6 du code de l'énergie, les fournisseurs des TRVE doivent informer tous les trois mois leurs clients de l'existence des offres de marché, y compris des offres à tarification dynamique, et du comparateur d'offres *energie-info.fr*. Les modalités d'information seront fixées par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'énergie et de la consommation.

### 3.1.2 Le nombre de fournisseurs et d'offres à disposition des consommateurs a progressé de manière significative

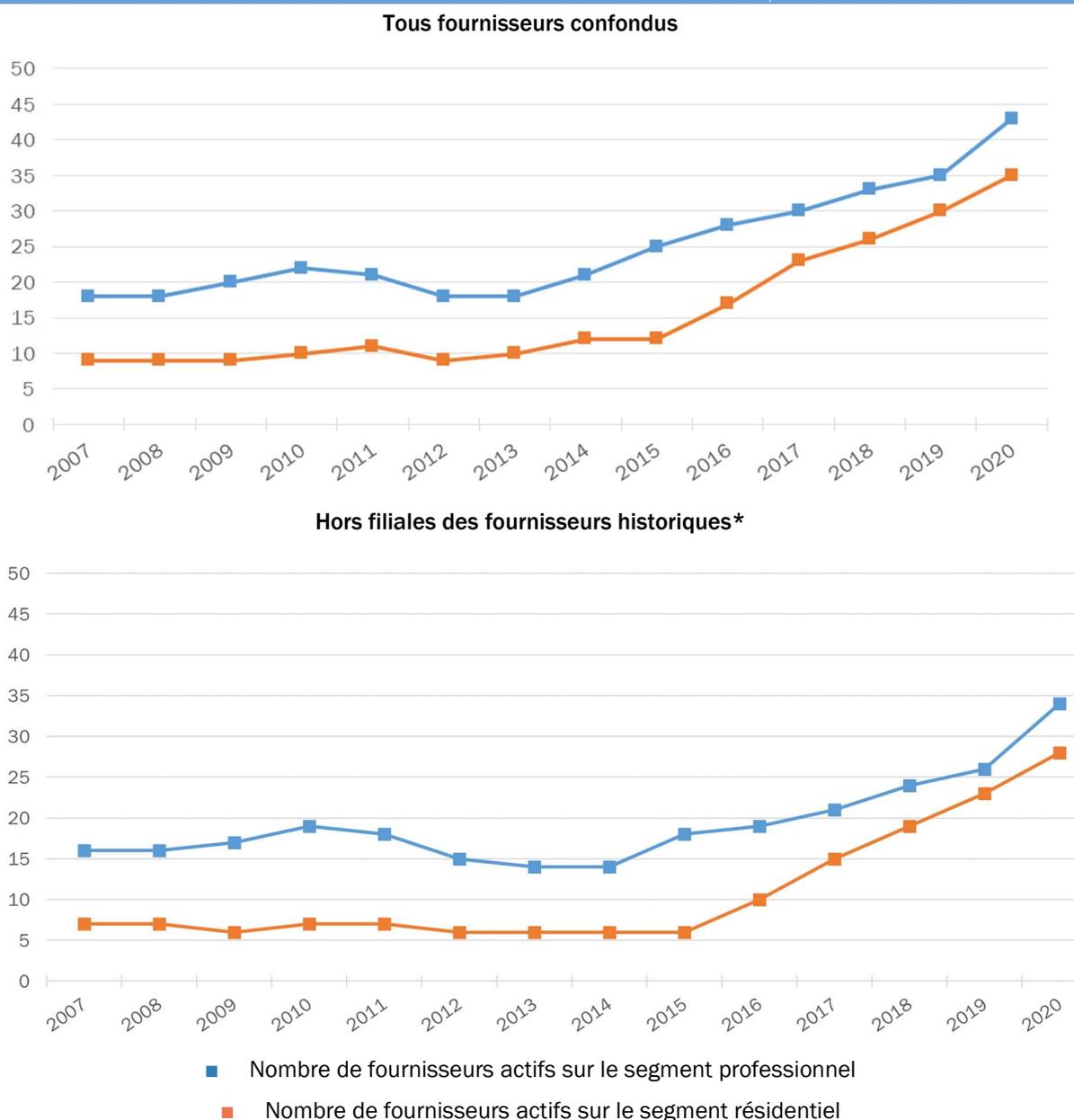
#### ***Le nombre de fournisseurs croît année après année***

Comme indiqué précédemment, pour fournir des clients en France, il est nécessaire de disposer d'une autorisation d'achat pour revente (article L. 333-1 du code de l'énergie). Cette autorisation permet d'accéder à tous les mécanismes nécessaires à l'approvisionnement de clients finals (contrat d'accès au réseau, contrat de responsable d'équilibre, ARENH, etc.).

L'autorisation d'achat pour revente « *ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales installées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat* ». La liste des autorisations octroyées, disponible sur le site du ministère de l'énergie permet de constater que de nombreuses entreprises européennes disposent de cette autorisation.

Au 31 décembre 2020, 50 fournisseurs d'électricité « nationaux » et actifs sont inscrits sur le site du MNE, *www.energie-info.fr*. Sur le segment résidentiel, 35 fournisseurs proposent des offres aux consommateurs résidentiels et 43 à destination des consommateurs professionnels. Parmi ces fournisseurs, 28 sont présents sur les deux segments. Le nombre de fournisseurs est en hausse continue depuis 2016 sur le segment résidentiel et depuis 2014 sur le segment professionnel.

Figure 3 - Evolution du nombre de fournisseurs d'électricité entre 2007 et 2020, actifs<sup>40</sup> et nationaux<sup>41</sup>



\* Les filiales des fournisseurs historiques (actionnariat supérieur à 50 %) étant des fournisseurs spécifiques, la CRE présente ici l'évolution du nombre de fournisseurs nationaux et actifs en dehors de ces acteurs.

Sources : energie-info.fr, GRD&GRT - Analyse : CRE

**L'intermédiation de marché constitue un relais de plus en plus important du développement des offres de marché pour les petits consommateurs**

En réponse à cette croissance importante du nombre de fournisseurs et, ainsi, du nombre d'offres à disposition des consommateurs, la CRE constate le développement depuis plusieurs années d'acteurs de l'intermédiation présents sur le marché de masse.

<sup>40</sup> Un fournisseur est dit actif sur un marché et un segment donné s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- il fournit au moins un site en électricité ;
- il est responsable d'équilibre d'au moins un site en Contrat d'Accès aux Réseaux Publics de Distribution /Transport en électricité ;
- il est responsable d'équilibre et a livré une partie de la consommation d'un site au cours de l'année précédente.

<sup>41</sup> Les fournisseurs nationaux sont ceux qui desservent plus de 90 % des communes raccordées de France métropolitaine continentale et qui ont souhaité s'inscrire sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).



Sur le segment résidentiel, ces acteurs sont, pour la plupart, des comparateurs d'offres. Ils apportent aux consommateurs, de manière simultanée, une information sur les opportunités de marché existantes et des canaux de mise en relation avec le fournisseur dont l'offre de fourniture sera éventuellement choisie. La CRE ne dispose pas à ce jour d'indicateurs permettant de mesurer l'impact de l'intermédiation sur la mobilité des consommateurs résidentiels. Toutefois, au regard des entretiens réguliers qu'elle mène avec les fournisseurs, ceux-ci semblent de plus en plus privilégier des partenariats avec ces acteurs intermédiaires comme canal d'acquisition de nouveaux clients. Ces nouveaux acteurs ont fait l'objet d'un dossier dans le rapport de la CRE sur le fonctionnement du marché de détail publié en novembre 2020<sup>42</sup>.

Enfin, la CRE a pu examiner les achats groupés en vente publique dont elle a eu connaissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019. Les résultats mettent en lumière un nombre de consommateurs préinscrits dans ces achats groupés très important. Ils permettent des réductions des prix de fourniture tant vis-à-vis des TRV que des offres de marché préexistantes, traduisant l'existence d'une concurrence effective qui s'exerce entre les fournisseurs intéressés et par le potentiel de réduction des coûts associé à la taille conséquente du marché à adresser.

Ces acteurs intermédiaires sont entièrement tournés sur le segment des offres de marché, en mettant notamment en évidence les réductions de prix et les services qu'elles proposent par rapport au TRVE. Ils ont une influence croissante et significative sur la dynamique du marché de masse. **Leur fort développement montre que les TRVE n'empêchent pas l'existence d'un espace économique suffisant pour les offres de marché d'électricité.**

#### Focus : situation sur le territoire des Entreprises Locales de Distribution (ELD)

En France, il existe plus d'une centaine d'Entreprises Locales de Distribution (ELD) qui proposent, en tant que fournisseurs historiques sur leur territoire, la fourniture aux TRVE.

Le développement de la concurrence dans ces zones est très faible concernant les petits consommateurs.

Cet enjeu a été identifié par la CRE depuis plusieurs années. Dans sa délibération du 10 juin 2021 *portant orientations sur les mesures à mettre en place par les GRD pour permettre le développement de la concurrence sur les territoires des ELD*, la CRE formule des recommandations et des demandes aux ELD afin de lever les barrières au développement de la concurrence.

Les problèmes identifiés portent principalement sur les particularités des systèmes d'information et des procédures des ELD, plus que sur les TRVE qui sont identiques sur tout le territoire national.

### 3.1.3 Les parts de marché des fournisseurs alternatifs augmentent régulièrement, mais les contrats aux TRVE restent largement majoritaires sur le marché de masse

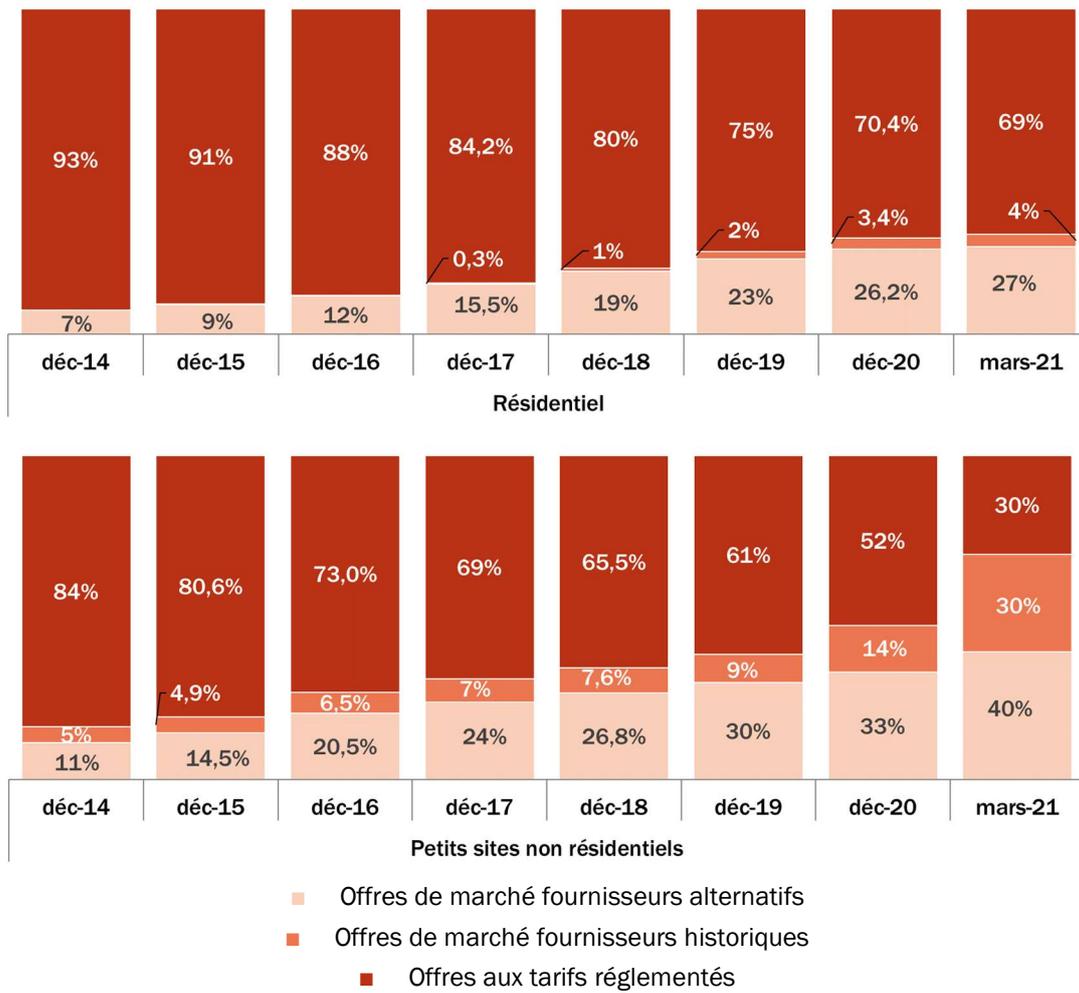
Sur l'ensemble des segments, la CRE observe que l'ouverture à la concurrence progresse sans discontinuité. Bien que suivant une tendance plus lente que celle des segments des grands et moyens consommateurs, le marché des clients de plus petite taille, résidentiels et professionnels, s'ouvre à un rythme qui s'accélère année après année, à l'exception de la période de crise sanitaire liée au Covid-19.

Sur le segment des petits sites non résidentiels, les TRVE représentent 30 % du marché. La fin des TRVE pour une partie des petits clients professionnels prévue par la loi Energie-Climat a renforcé la dynamique concurrentielle sur ce segment, tant au profit des fournisseurs alternatifs que des fournisseurs historiques.

Concernant le segment résidentiel, les TRVE restent dominants et représentent 69 % des sites en consommation annualisée au 31 mars 2021. Le développement des offres de marché provient principalement des fournisseurs alternatifs, même si les offres de marché des fournisseurs historiques ont émergé de façon significative au cours des deux dernières années alors qu'elles étaient quasi-inexistantes auparavant.

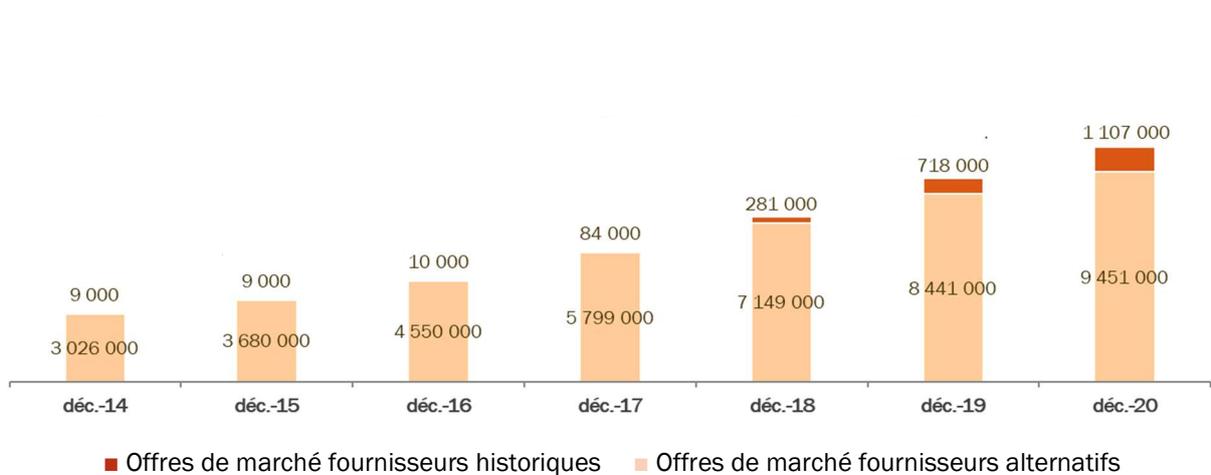
<sup>42</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Publications/Rapports-thematiques/le-fonctionnement-des-marches-de-detail-francais-de-l-electricite-et-du-gaz-naturel-rapport-2018-2019>

Figure 4 - Évolution des parts de marché par segment de clientèle (en volume de consommation annualisée)



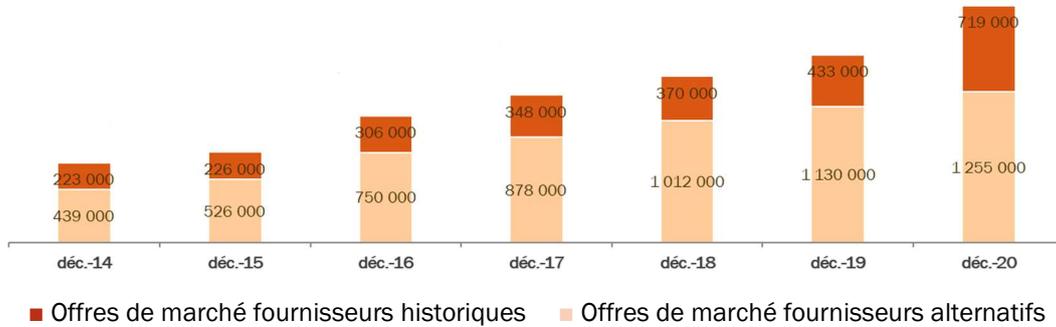
Sources : GRT, GRD, fournisseurs - Analyse : CRE

Figure 4 - Répartition des offres de marché d'électricité sur le segment résidentiel, en nombre de sites



Source : GRD - Analyse : CRE

Figure 6 - Répartition des offres de marché d'électricité sur le segment petit professionnel, en nombre de sites

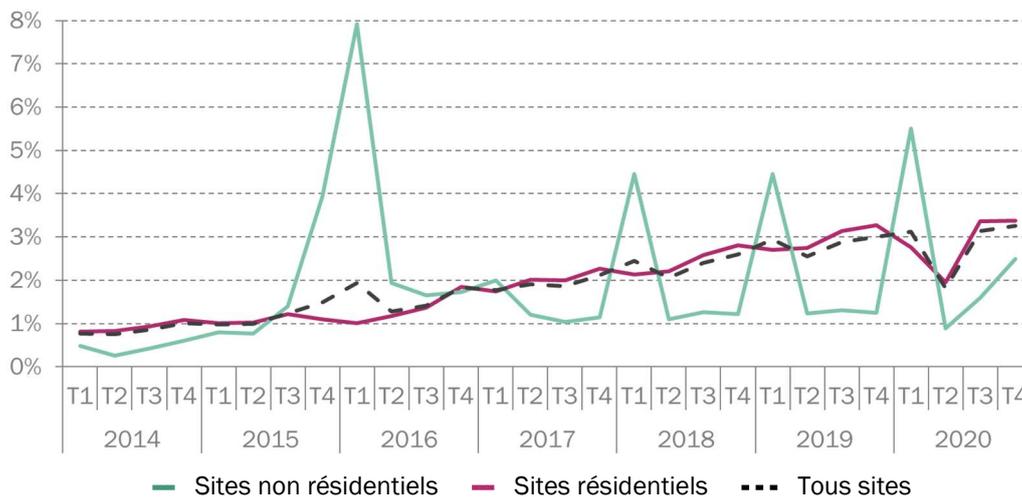


Source : GRD – Analyse : CRE

Cette croissance de la part des offres de marché est associée à une croissance continue de la mobilité des consommateurs, en particulier sur le segment résidentiel. Le graphique ci-dessous, représentant les taux trimestriels de rotation ou « *taux de switch* » de chacun des segments, montre cette croissance continue avant la crise sanitaire. Ce graphique fait aussi ressortir la saisonnalité des souscriptions des contrats des consommateurs professionnels. A partir de ces taux trimestriels, il est possible de calculer les taux annuels, référence plus couramment utilisée dans les comparatifs européens.

A titre d'illustration, les taux de switch pour l'année 2019 s'élevaient à 11,9 % et 8,9 %, respectivement pour les consommateurs résidentiels et non résidentiels. En ce qui concerne le segment résidentiel, il s'agit du niveau le plus élevé jamais constaté en France, ce qui traduit sa dynamique positive. Par ailleurs, ces taux se classent dans la moyenne des taux de switch observés dans les pays comparables en Europe.

Figure 7 - Taux de rotation trimestriel entre 2014 et 2020



Clé de lecture : sur 100 consommateurs résidentiels d'électricité, 3 ont soit changé de fournisseur, soit signé un contrat avec un fournisseur alternatif pour une mise en service au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2020

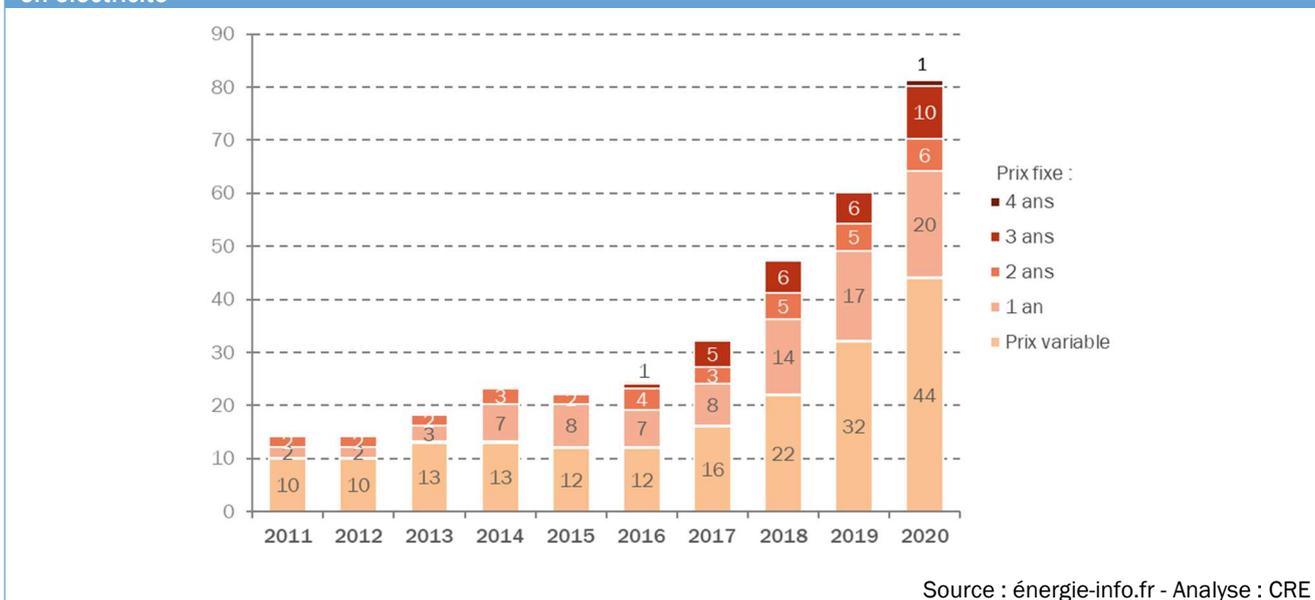
**3.2 La diversité des offres de marché proposées par les fournisseurs permet aux consommateurs de bénéficier de réductions de facture non négligeables ou encore de nouveaux services**

**3.2.1 La majorité des offres de marché proposent une réduction effective du prix de fourniture par rapport aux TRVE qui restent une référence sur laquelle beaucoup s'appuient**

La figure ci-après présente l'évolution du nombre et du type d'offres proposées à un consommateur d'électricité depuis 2011. Elle comptabilise les offres présentes dans le comparateur d'offres du site [www.energie.info.fr](http://www.energie.info.fr), à la fin du premier trimestre de chaque année.

Le nombre d'offres d'électricité proposées par les fournisseurs aux consommateurs résidentiels a fortement augmenté entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et 2020 (51 offres supplémentaires). Ce phénomène est dû à la fois à l'entrée sur le marché de nouveaux fournisseurs (11 fournisseurs supplémentaires) et à l'augmentation du nombre moyen d'offres proposées par chaque fournisseur.

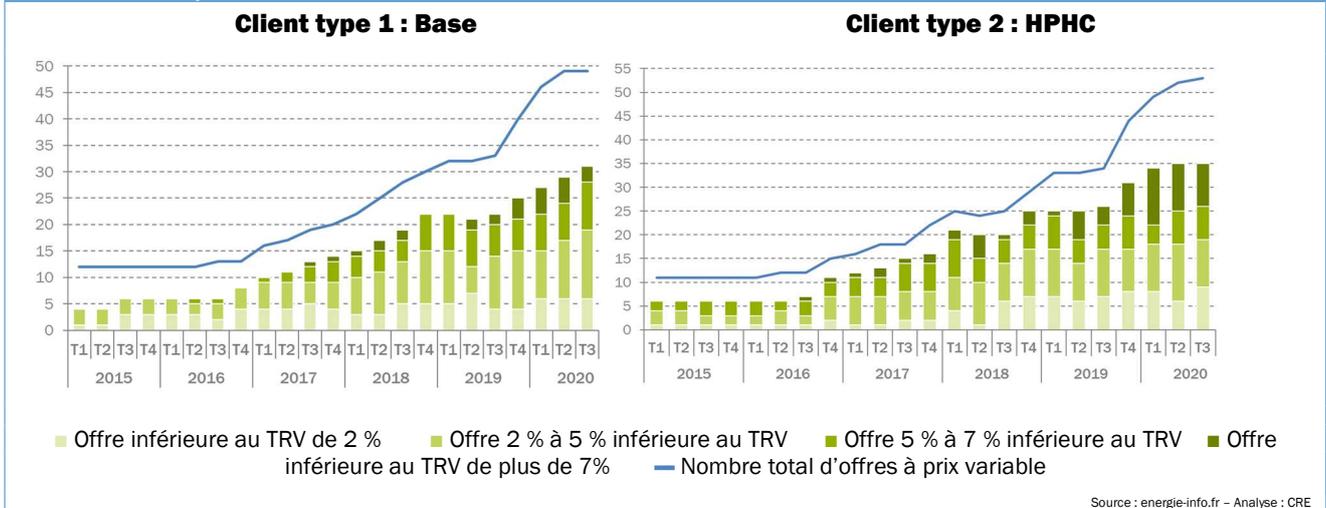
Figure 8 - Évolution du nombre d'offres de marché proposées à un consommateur de type « Base » situé à Paris, en électricité



La figure suivante représente les évolutions, par trimestre, depuis 2015, du nombre d'offres à prix variable moins chères que le tarif réglementé de vente, comparées respectivement à l'évolution du nombre total d'offres à prix variable pour chacune des énergies. Cette analyse précise par ailleurs les réductions prévisionnelles sur le montant total TTC de la facture associée à chacune des offres par rapport au tarif réglementé de vente.

Les offres de marché à prix variable ont fortement augmenté en 2019 et 2020. Au 30 septembre 2020, 66 % d'entre elles sont inférieures au TRV, soit une diminution par rapport aux années précédentes (70 % au 31 décembre 2019 et 86 % au 31 décembre 2018). Les gains annuels sur la facture électricité TTC restent inférieurs à 5 % pour la moitié de ces offres. Les meilleures offres représentent un gain sur la facture TTC de plus de 12 %. Au 30 septembre 2020, 100 % des offres à prix variable plus chères que le TRV sont des offres vertes. Cependant, la majorité des offres vertes affichent des gains annuels TTC par rapport au TRV.

Figure 9 - Évolution trimestrielle du nombre d'offres de marché à prix variable moins chères que le tarif réglementé de vente, proposées à un client type 1 « Base » et un client type 2 « HPHC » situés à Paris, et évolution du nombre total d'offres à prix variable en électricité



### 3.2.2 Au-delà de leur compétitivité, les offres de marché se sont développées (offres d'électricité verte, offres à prix fixe, etc.) en réponse à des attentes spécifiques

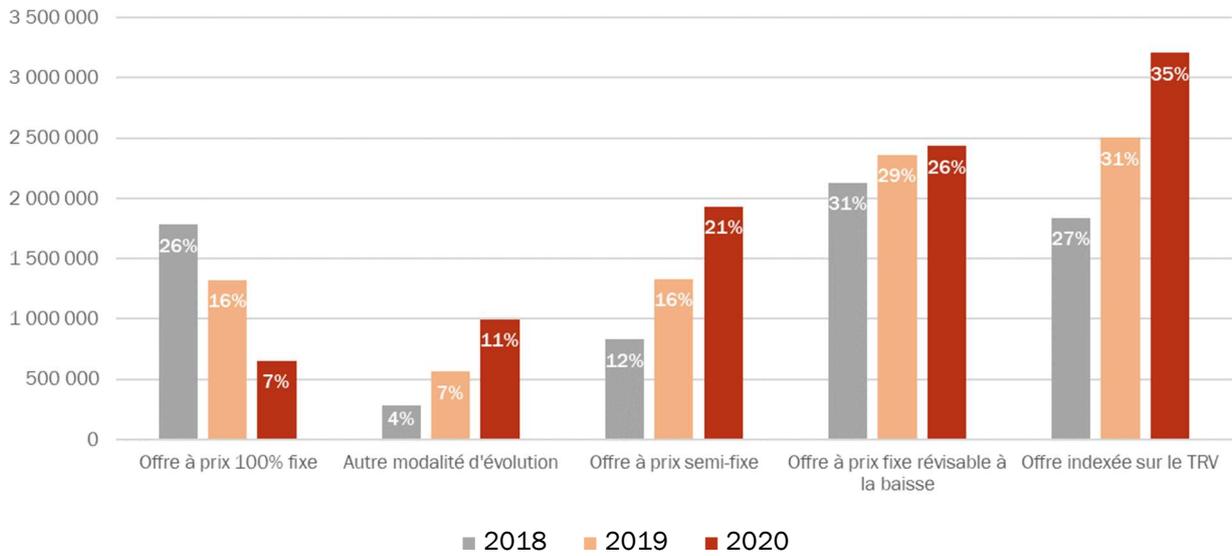
Une part importante de la mobilité des clients des TRVE vers les offres de marché est justifiée par les nouvelles caractéristiques apportées par ces dernières.

#### **Les offres s'appuyant sur des modalités de révision de prix différentes se sont développées sur le marché de masse**

Le premier vecteur de développement des offres de marché a été constitué par les offres à prix fixe, donnant aux consommateurs des garanties sur l'évolution pluriannuelle de leurs factures, par opposition aux TRVE dont les mouvements sont annuels.

Les graphiques ci-après montrent la répartition des offres de marché des clients des 4 fournisseurs principaux d'électricité en fonction des modalités de révision du prix. Il dénote l'importance des offres à prix fixe ou semi-fixe dans les offres souscrites par les consommateurs : au 31 décembre 2020, ces offres représentent 54 % des souscriptions des consommateurs résidentiels en offre de marché. Cette proportion baisse chaque année cependant, au profit notamment des offres indexées sur le TRV.

Figure 10 - Portefeuille des quatre principaux fournisseurs d'électricité, sur le segment résidentiel par type d'offres souscrites aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, en nombre de sites



N.B. :

La catégorie offre à prix semi-fixe correspond à des offres dont le prix peut varier afin de prendre en compte les évolutions des composantes de coûts de la facture H.T. hors énergie : tarifs d'acheminement, prix de la capacité en électricité, obligations de certificats d'économie d'énergie (CEE) ou toutes autres évolutions réglementaires. En fonction des offres observées, seule la part abonnement peut être concernée par une évolution ou l'ensemble du tarif (abonnement + prix du kWh). Dans ce dernier cas, seul le prix de l'électron peut être in fine considéré comme fixe.

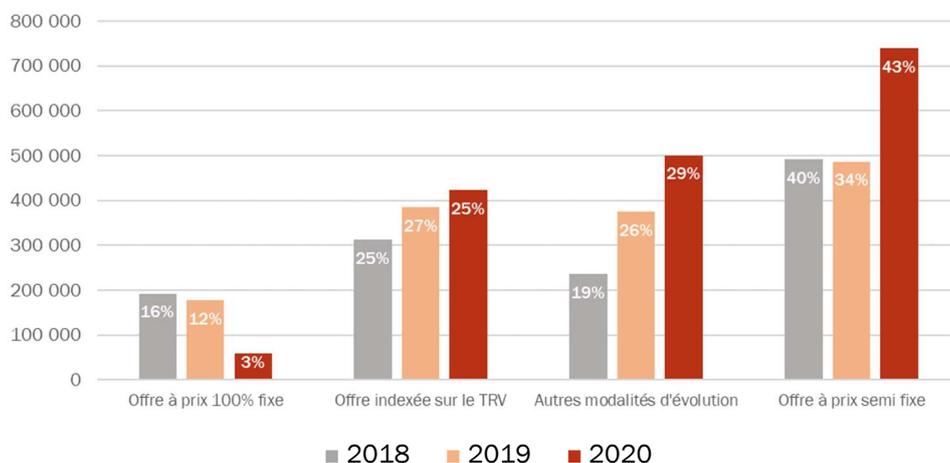
La catégorie des offres « Autre modalité d'évolution » correspond ici à des offres pour lesquelles les prix H.T. du kWh et/ou de l'abonnement peuvent évoluer au moins une fois par an, à la discrétion du fournisseur, sans indexation explicite dans le contrat.

Source : Fournisseurs - Analyse : CRE

Le même constat peut être effectué pour les petits consommateurs professionnels. La part des consommateurs ayant souscrit une offre à prix fixe ou semi-fixe est importante (46 % au 31 décembre 2020), mais baisse depuis 2018 (47 % en 2019 et 56 % en 2018).

Parmi la catégorie « autres modalités d'évolution », plus de la moitié correspondent à des offres comportant une indexation sur le produit ARENH (tant sur son prix que sur les droits alloués ARENH).

Figure 11 - Portefeuille des quatre principaux fournisseurs d'électricité, sur le segment des petits professionnels, par type d'offres souscrites aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, en nombre de sites



Source : Fournisseurs - Analyse : CRE

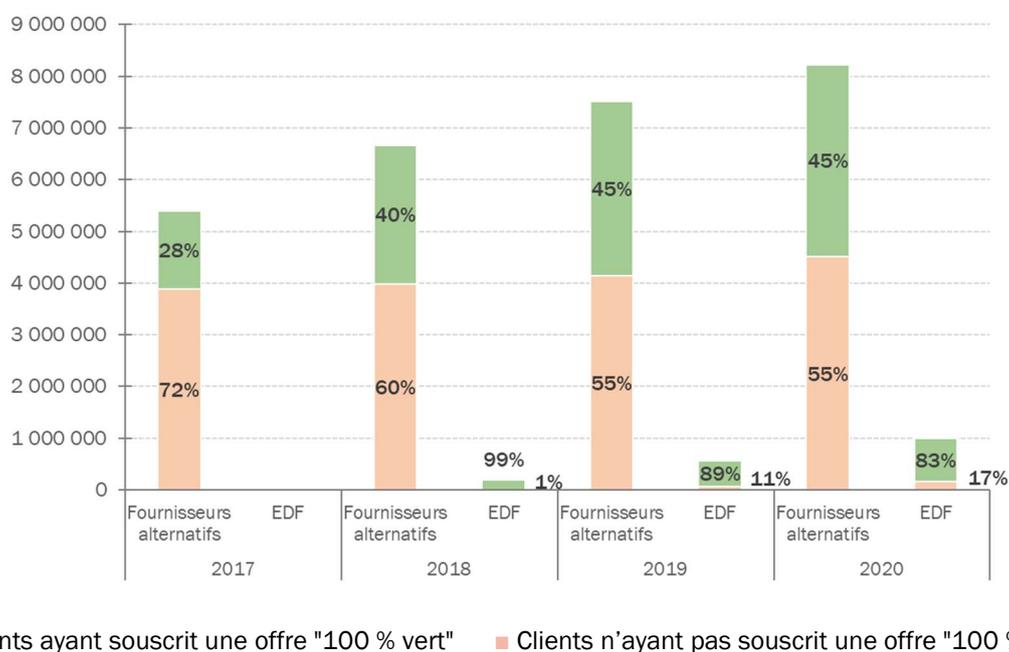
**Le succès des offres vertes a été le relais principal de croissance des offres de marché ces dernières années**

Plus récemment, la mise en place du marché européen des garanties d'origine et le souhait des consommateurs de participer plus activement à la transition énergétique ont contribué au développement massif des offres dites « vertes », c'est-à-dire des offres incluant des certificats de garantie d'origine renouvelable. La CRE a publié un dossier spécifique sur cette thématique dans son rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de novembre 2019.

La Figure 125 illustre le développement des offres vertes en France entre 2017 et 2020, auprès des consommateurs résidentiels<sup>43</sup>. Au 31 décembre 2020, 4,5 millions<sup>44</sup> de clients résidentiels ont souscrit une offre 100 % verte (contre 3,5 millions au 31 décembre 2019), ce qui représente 15 % de l'ensemble des sites et 49 % des sites en offre de marché. Cela représente une augmentation de 17 % depuis le 31 décembre 2019, tandis que le nombre de souscriptions à une offre qui n'est pas 100 % verte a augmenté de 11 %.

Le développement de la concurrence sur le segment résidentiel s'appuie principalement sur les offres vertes depuis 2017. Les offres vertes constituent aussi un axe de développement majeur chez EDF, 83 % de son portefeuille de clients résidentiels en offre de marché ayant souscrit une offre 100 % verte.

Figure 125 - Répartition des offres de marché sur le segment résidentiel, au 31 décembre, Enedis



Source : Fournisseurs – Analyse : CRE

Au 30 septembre 2020, 42 offres, sur un total de 50 offres, certifiaient une électricité 100 % verte pour un client résidentiel au tarif HP/HC 9 kVA<sup>45</sup>.

Au 31 décembre 2020, 460 000 petits sites non résidentiels ont souscrit une offre verte, soit 26 % des clients de ce segment ayant souscrit une offre de marché.

**Développement des offres innovantes s'appuyant sur les compteurs évolués**

Enfin, le déploiement des compteurs communicants a ouvert la porte à un nouveau panel d'offres et sont apparues, notamment, des offres s'appuyant sur de nouveaux postes horosaisonniers. Les exemples les plus parlants sont les offres « week-end » proposées par ENGIE ou EDF, avec un tarif plus faible le weekend ou encore l'offre « super heures creuses » proposée par Total Direct Energie, dont le tarif est réduit pendant les heures de la nuit les moins « chargées » à l'échelle nationale et donc les moins chères pour le système.

<sup>43</sup> Sur le réseau d'Enedis.

<sup>44</sup> Non exhaustif. Données recueillies auprès des principaux fournisseurs d'électricité (EDF, Engie, ENI et Total Direct Energie). Le portefeuille de ces fournisseurs représente 97 % des consommateurs résidentiels rattachés à Enedis.

<sup>45</sup> Source : energie-info.fr



Ces offres permettent de récompenser, pour les consommateurs qui le peuvent, leur capacité à consommer sur les périodes les moins coûteuses pour le système électrique dans son ensemble. L'activation de telles flexibilités est une réponse au besoin de participation des consommateurs à la transition énergétique et s'inscrit parfaitement dans la mutation actuelle du système électrique.

Ce vecteur pilotage de la consommation devrait être encore plus utilisé dans les années à venir avec le déploiement d'offres à signaux plus fins complémentaires aux nouveaux usages, en particulier les véhicules électriques.

### **Les tarifs à pointe mobile**

Les tarifs dits « à pointe mobile » constituent à ce jour un format absent des offres de marché à destination des petits consommateurs. Ces offres à pointe mobile correspondent aux options EJP et Tempo des TRVE. Ces tarifs comprennent une vingtaine de jours « mobiles » dont l'emplacement n'est pas connu dans l'hiver et pendant lesquels le prix est plus élevé pour les consommateurs. Ils constituent les premiers tarifs à effacement en France et, par leur structure, présentent un intérêt pour la valorisation de la flexibilité des consommateurs. Aujourd'hui, le tarif EJP est en extinction et ne peut donc plus être souscrit par les consommateurs.

A la suite de travaux menés sous l'égide de la CRE, le signal de déclenchement « Tempo », historiquement piloté par EDF a été confié à RTE en 2016 afin de permettre aux fournisseurs alternatifs de proposer des offres s'appuyant sur ces signaux mobiles alors activés de façon neutre et transparente. Pourtant, à ce jour, aucun fournisseur n'a proposé d'offre de marché s'appuyant sur ce signal, ce qui semble relever d'un manque d'intérêt, pour le moment, des consommateurs pour ces formats. Cela est d'ailleurs confirmé par l'évolution du portefeuille aux TRVE Tempo qui est en décroissance continue depuis plusieurs années.

En conclusion, bien que représentant les seules offres à effacement existant à grande échelle sur le marché de masse, les TRVE à pointe mobile voient leur nombre de clients fondre année après année. Ils ne posent, *a priori*, pas de problème d'ordre concurrentiel puisque les fournisseurs alternatifs sont libres de développer des tarifs similaires s'appuyant sur le signal Tempo dont la gouvernance a été modifiée.

### **Développement des offres de marché bi-énergies**

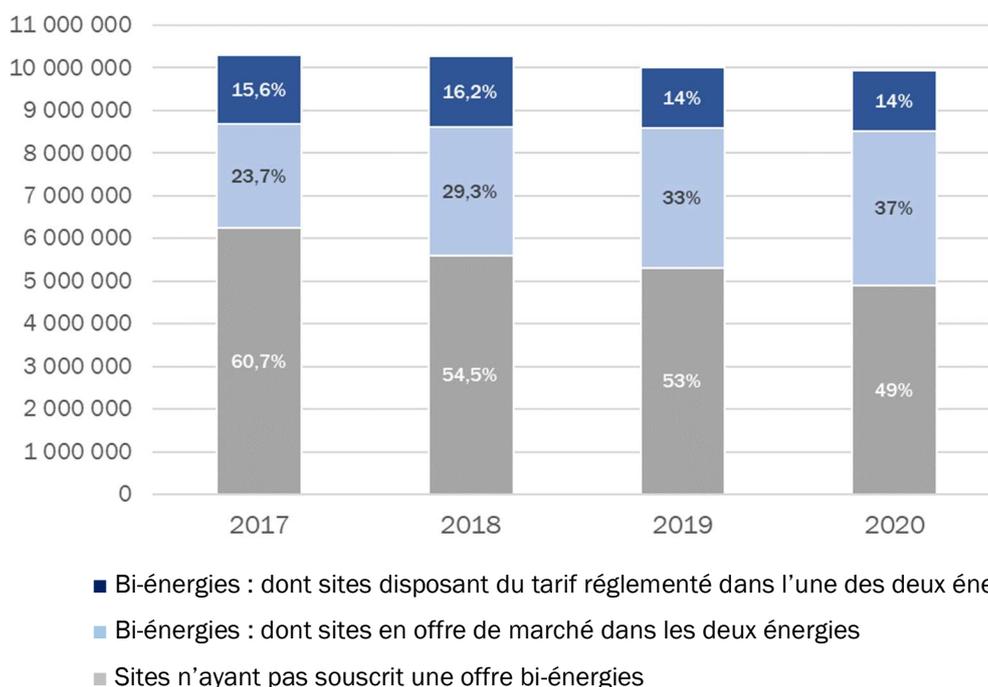
La Figure 6 suivante montre un intérêt fort des consommateurs résidentiels pour les offres « bi-énergies » qui permettent, au travers d'un même contrat et d'une même facture, de souscrire une offre de fourniture d'électricité et de gaz naturel. La part des clients résidentiels disposant des deux énergies, ayant souscrit une offre de marché gaz et une offre de marché électricité chez le même fournisseur a augmenté de manière continue depuis 2017.

Ces offres créent un pont entre les marchés de détail du gaz et de l'électricité et donc un lien entre leurs dynamismes respectifs<sup>46</sup>. Les offres bi-énergies constituent une simplification de la relation entre le fournisseur et le consommateur avec, par exemple, la mise en commun de l'espace client, voire, lorsqu'il y a une offre de marché pour les deux énergies, la mise en place d'une facturation unique. Par ailleurs, les offres bi-énergies permettent aux fournisseurs de proposer un rabais sur les prix en mutualisant les coûts communs à la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

Les offres bi-énergies dites liées constituent un cas particulier et permettent d'aller plus loin dans la simplification de la relation entre le fournisseur et le consommateur et dans la réduction potentielle des coûts mutualisés. Les fournisseurs historiques n'ont pas le droit de proposer une offre bi-énergies liée comportant le TRV dans l'une des deux énergies. Ce cadre constitue un relais de croissance de la concurrence.

<sup>46</sup> Au 31 décembre 2020, 32,1 % des consommateurs résidentiels d'électricité consomment aussi du gaz naturel.

Figure 6 – Répartition des clients résidentiels des quatre principaux fournisseurs, ayant souscrit une offre bi-énergies, parmi ceux disposant des deux énergies dans leur foyer, au 31 décembre, entre 2017 et 2020



Clés de lecture : au 31 décembre 2020, sur 100 clients résidentiels disposant des deux énergies, 37 ont souscrit une offre de marché gaz et une offre de marché électricité chez le même fournisseur.

N.B. : Les offres bi-énergies dont la partie gaz est aux tarifs réglementés de vente de gaz ne sont plus communiquées par Engie à partir de 2019.

Source : Fournisseurs - Analyse : CRE

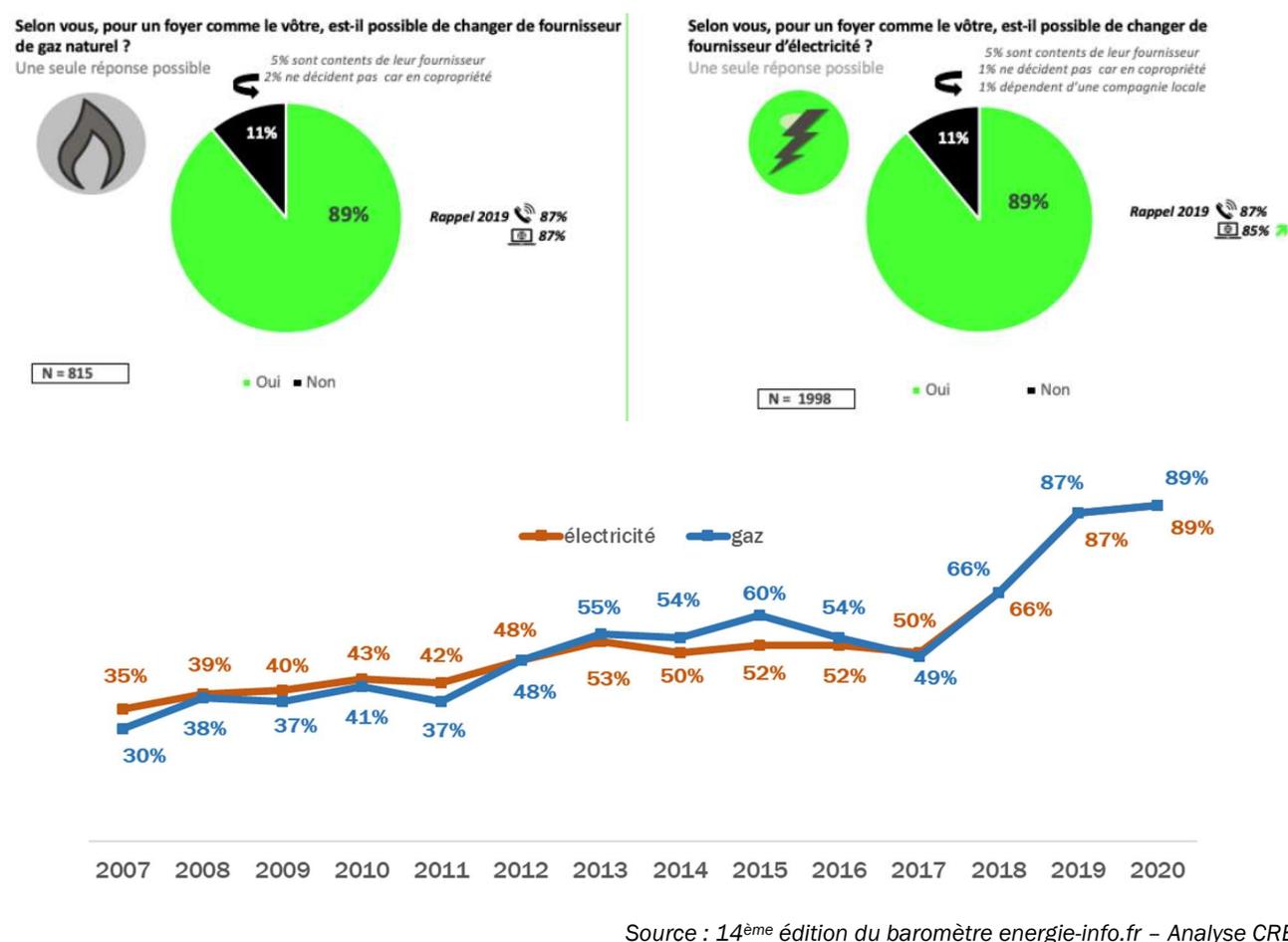
### 3.2.3 Des progrès restent à faire en matière d'information et de pédagogie envers les consommateurs

#### 3.2.3.1 Le baromètre du MNE montre que la connaissance des consommateurs progresse, mais qu'il existe encore parfois une confusion entre offres de marché et TRVE

Le 14<sup>ème</sup> baromètre annuel énergie-info sur la perception des marchés de l'électricité et du gaz naturel a été réalisé par le médiateur national de l'énergie (MNE) à partir d'une enquête menée auprès de 1 998 foyers en France par voie électronique, en septembre 2020. Les résultats ci-dessous montrent que la connaissance des consommateurs de leur droit au changement de fournisseur a nettement progressé depuis 2017 pour atteindre 89 %<sup>47</sup> en 2020, contre 50 % en 2017, en électricité. Par ailleurs, 71 % des foyers déclarent connaître les démarches pour changer de fournisseur de gaz ou d'électricité, soit + 18 points de pourcentage par rapport à 2017.

<sup>47</sup> Parmi les 11 % qui sont considérés avoir répondu « non », 7 % constituent une « zone grise » : consommateurs soit voulant rester chez leur fournisseur soit ne pouvant choisir car habitant en copropriété ou étant rattachés à une ELD sans fournisseur alternatif actif.

Figure 7 - Connaissance du droit de changer de fournisseur d'énergie (en %)



Toutefois, malgré ce constat positif, le 14<sup>ème</sup> baromètre annuel souligne aussi que seuls 47 % des foyers savent qu'EDF et Engie sont deux entreprises différentes et concurrentes et 61 % que les TRV ne sont pas proposés par l'ensemble des fournisseurs d'énergie. Ce poids des fournisseurs historiques et des TRV dans la compréhension des consommateurs ne peut être tu. Néanmoins, il convient de noter que ces indicateurs de connaissance du fonctionnement du marché ont connu une progression continue sur les années précédentes.

### 3.2.3.2 La CRE communique régulièrement sur l'évolution de l'ouverture à la concurrence et les bénéfices associés pour les consommateurs, sujet sur lequel il reste encore un déficit global de communication

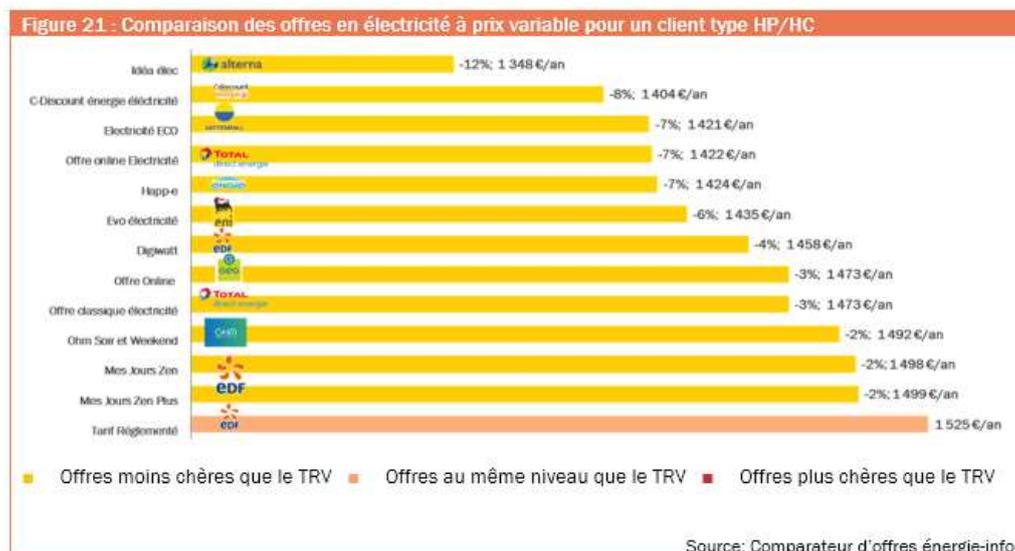
**Les observatoires publics de la CRE permettent un suivi du développement de la concurrence et du prix des offres à disposition des petits consommateurs**

Depuis l'ouverture des marchés de détail l'électricité et du gaz naturel, la CRE publie des observatoires trimestriels dans lesquels elle informe du degré de développement de la concurrence, de l'éventail des prix proposés par les fournisseurs sur le segment résidentiel et de l'évolution de la facture du TRV.

Bien que ces publications s'adressent, par leur format, plutôt à un public expert, elles restent néanmoins importantes pour l'ensemble des acteurs du marché et acteurs médiatiques qui peuvent s'appuyer sur ces publications pour communiquer des messages auprès du grand public.

En particulier, ces observatoires recensent, chaque trimestre, les niveaux de prix des offres à disposition des petits consommateurs qui permettent de communiquer sur l'attractivité des offres de marché par rapport aux TRVE. Ces éléments s'appuient sur les données du site energie-info.fr.

Figure 8 - Exemple de publication trimestrielle des observatoires de la CRE



Source : Observatoire des marchés de détail, troisième trimestre 2021

**Les rapports de surveillance sont des points d'étape qui permettent à la CRE de communiquer sur l'ouverture des marchés de détail et les opportunités à disposition des consommateurs**

A une fréquence annuelle ou bisannuelle, la CRE publie une analyse approfondie du fonctionnement des marchés de détail. Ces rapports sont aussi l'occasion d'aborder des dossiers thématiques permettant d'apporter de la pédagogie à tous les acteurs de marché et en premier lieu aux consommateurs.

Dans son dernier rapport, publié en novembre 2020, la CRE a mis en avant l'accélération de l'ouverture à la concurrence et l'importance de la lisibilité et de la confiance dans le fonctionnement des marchés pour que cette dynamique se renforce. L'ensemble du rapport a été l'occasion de rappeler que l'ouverture des marchés est une opportunité pour chaque consommateur de trouver l'offre la plus adaptée à ses besoins.

Le rapport a aussi été l'occasion de mettre en lumière, au travers de dossiers thématiques, le rôle des offres vertes et les questions qu'elles soulèvent, ainsi que le rôle des comparateurs d'offres privés et les problèmes de transparence que leurs modes de fonctionnement et de financement peuvent poser.

**Plus généralement, la CRE axe sa communication sur les bénéfices auxquels peuvent prétendre les consommateurs**

Au travers de toutes ces publications, la CRE met en avant l'ouverture des marchés à la concurrence et les bénéfices que peuvent en attendre les consommateurs. Elle invite, par exemple, dans le cadre de ses communiqués de presse sur la fin des tarifs ou les évolutions tarifaires, les consommateurs à comparer les offres et publie, par exemple comme le 2 juin 2021, des dossiers pédagogiques à destination de tous.

Extrait du dossier de juin 2021 : « Les offres de marché pour les particuliers se sont développées en gaz et en électricité pour plusieurs raisons : la possibilité de réduire sa facture d'énergie, l'attrait pour de nouveaux services et de manière générale une meilleure connaissance de l'ouverture du marché par les Français. Cette dynamique continue d'attirer de nombreux acteurs comme l'atteste le nombre élevé de fournisseurs inscrits sur le site du médiateur national de l'énergie ainsi que la hausse des consommateurs choisissant des offres de marché ».

Ce dernier dossier a d'ailleurs été l'occasion d'éclairer l'ensemble des acteurs sur les sous-jacents économiques des prix de l'énergie et leurs répercussions dans les prix sur le marché de détail.

Cette communication est continue et la CRE est attachée à sa valeur pédagogique. La CRE convient toutefois qu'il subsiste un déficit global de communication sur les bénéfices que peuvent tirer les consommateurs de la diversité des offres dont ils peuvent disposer.

### 3.2.4 Les TRVE, objets de débat quant à leur impact sur l'inertie du marché, restent une référence utile au bon fonctionnement de celui-ci et à son développement

Les chiffres exposés en section 3.2.1 indiquent que la proportion de contrats indexés sur les TRVE est de l'ordre d'un quart pour le marché des petits professionnels et d'un tiers sur le marché résidentiel, illustrant l'importance directe que continuent d'avoir ces tarifs.

Il convient de s'interroger sur l'impact d'une telle référence sur le bon fonctionnement du marché de détail. Les fournisseurs de l'ANODE considèrent, par exemple, que « les TRVE sont un obstacle à la libre détermination des prix, en fonction des coûts supportés par chaque fournisseur ».

En préambule, et en réponse à cette préoccupation de l'ANODE, les parties précédentes montrent que l'existence des TRVE en France n'est pas un frein au développement d'offres de marché, de même nature, mais à des prix plus compétitifs, ni à celui d'offres innovantes en rupture avec les caractéristiques des TRVE. À l'évidence, l'innovation n'est pas empêchée par les TRVE.

Il est en revanche possible que le maintien des TRVE soit de nature à favoriser une certaine inertie chez des consommateurs qui, en leur absence, auraient à comparer des offres pour choisir celle adaptée à leur situation et par là même devraient s'intéresser à leur facture d'électricité. À l'inverse, rien ne garantit que cette inertie des petits consommateurs disparaisse dès qu'ils ont souscrit une offre de marché. Cette question délicate mérite certainement des analyses plus approfondies.

Il convient de noter que les TRVE présentent aussi un certain intérêt en tant que référence de prix fiable et jouent de ce fait un rôle pour la confiance nécessaire au bon fonctionnement du marché.

Ainsi, le comparateur du MNE, mais aussi les comparateurs privés, positionnent généralement les diverses offres par comparaison avec le TRVE. En outre, les TRVE, en tant que référence contrôlée publiquement des prix de l'énergie, peuvent jouer un rôle rassurant pour les consommateurs qui, conscients de leur droit de revenir à tout moment aux TRVE, peuvent souscrire des offres de marché sans crainte de perdre définitivement leur contrat actuel.

## 3.3 La CRE joue un rôle actif dans la surveillance du bon fonctionnement du marché au bénéfice des consommateurs

### 3.3.1 La CRE pilote une structure de concertation qui contribue à construire des règles de marché simples et efficaces.

En plus du cadre législatif et réglementaire, un certain nombre de règles ayant trait au fonctionnement opérationnel des marchés doivent être définies pour assurer un fonctionnement efficace au bénéfice des consommateurs.

Le « Groupe de Travail Électricité » (GTE) et le « Groupe de Travail Gaz » (GTG) ont été créés en 2004 par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour définir les règles de fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel et suivre leur mise en place. Ces groupes rassemblent l'ensemble des acteurs concernés : représentants des consommateurs, fournisseurs, gestionnaires de réseaux, autorités organisatrices de la distribution et pouvoirs publics (DGEC, DGCCRF, Médiateur national de l'énergie).

Depuis leur création, ces groupes, placés sous l'égide de la CRE, ont permis de définir des procédures opérationnelles qui, élaborées et acceptées par les utilisateurs et mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux constituent « des usages qui ne sont donc pas dépourvus de valeur normative » comme l'a relevé le Comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE dans sa décision du 26 septembre 2007.

Comme le souligne le Conseil d'État dans son étude annuelle 2013 sur le droit souple (citant son rapport de 2001 sur les autorités administratives indépendantes), le but de la régulation est « moins de qualifier des faits par rapport à des normes préétablies et d'aboutir au respect de celles-ci par la sanction, que de chercher par tous moyens à susciter des standards de comportement dictés par l'observation attentive de la réalité et une capacité de réaction rapide et proportionnée aux déviations constatées <sup>48</sup> ».

La concertation entre les acteurs du secteur est une modalité d'élaboration d'un « droit souple » de l'énergie. La production de normes par les acteurs du secteur est un outil important de la régulation de ce secteur. Elle constitue une pratique habituelle de la CRE et répond aux besoins de transparence et de prévisibilité nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel.

<sup>48</sup> <https://www.conseil-etat.fr/ressources/etudes-publications/rapports-etudes/etudes-annuelles/etude-annuelle-2013-le-droit-souple>

Les travaux sont organisés autour de deux axes :

- l'amélioration continue des règles de fonctionnement des marchés de détail ;
- l'organisation future des marchés de détail liée à la mise en place des dispositifs de comptage évolué.

A ce jour, le GTE a permis de valider plus de 80 procédures de marché concertées avec les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux et les consommateurs, qui sont appliquées quotidiennement par l'ensemble des acteurs (par exemple lorsqu'un consommateur souhaite changer de fournisseur, lorsque des données de comptage sont erronées, lorsque des cas particuliers apparaissent, etc.).

En plus de leur rôle de définition des règles de marché, ces groupes permettent de s'assurer qu'aucune barrière historique n'entrave le bon fonctionnement du marché.

### 3.3.2 Au travers de ses missions de surveillance, la CRE est attentive aux problèmes potentiels de concurrence que la coexistence des TRVE et des offres de marché pourrait engendrer

#### 3.3.2.1 Compétences de la CRE en matière de surveillance du marché de détail de l'électricité

L'article 16 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME », désormais codifié à l'article L. 131-2 du code de l'énergie, lequel dispose que : « [La Commission de régulation de l'énergie] surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail ».

En application de l'article L.134-18 du code de l'énergie, la CRE est en mesure de recueillir toutes informations nécessaires auprès des fournisseurs. Elle peut notamment demander les informations suivantes à tous les fournisseurs :

- les méthodes de construction tarifaire des offres de fourniture ;
- les données de coûts ;
- les stratégies d'approvisionnement en électricité et en garanties de capacité ;
- dans le cas où le fournisseur a des activités autres que celle de fourniture d'énergie, les comptes séparés de l'activité de fourniture, en application de l'article L. 111-87 du code de l'énergie ;
- les documents relatifs à l'action commerciale des fournisseurs (scripts téléphoniques, courriers et spots publicitaires, etc.).

La compétence de la CRE s'articule notamment avec celle de l'Autorité de la concurrence (AdIC) dont relèvent, en application des articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le contrôle et la sanction des pratiques anticoncurrentielles. L'article L. 134-16 du code de l'énergie dispose que le Président de la CRE saisit l'Autorité de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il a connaissance dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel, le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence. Il peut également la saisir pour avis de toute question relevant de sa compétence. L'Autorité de la concurrence communique quant à elle à la CRE toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci, et peut également la saisir pour avis de toute question relative aux secteurs de l'électricité et du gaz naturel. A titre d'illustration, l'AdIC a saisi la CRE pour avis relatif à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Plüm Énergie dans le secteur de la fourniture d'électricité en France<sup>49</sup>.

De même, la CRE est susceptible de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) des pratiques susceptibles de relever de sa compétence.

<sup>49</sup> L'AdIC a rendu sa décision n° 21-D-03, le 18 février 2021

**3.3.2.2 L'existence des TRVE est compatible avec le développement d'une concurrence effective, mais impose une vigilance accrue**

Comme abordé dans les sections 3.1 et 3.2, les TRVE ne semblent pas entraver le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité. Toutefois, il convient d'être attentifs aux potentiels dysfonctionnements qu'ils pourraient générer. Notamment, des pratiques dites de subventions croisées ou de confusion d'image commerciale entre l'activité commerciale en offre de marché et l'activité de fourniture des TRV des fournisseurs historiques seraient de nature à créer une situation concurrentielle non équitable.

Comme illustré à la section 3.1.1 ces pratiques ne pouvaient avoir cours avant 2018, EDF n'ayant pas, à l'époque, développé d'offre de marché. L'apparition récente des offres de marché du fournisseur historique et leur augmentation en nombre justifie une vigilance accrue de la CRE.

La figure suivante précise la provenance des clients souscrivant des nouvelles offres de marché auprès d'EDF (mises en service, changement de fournisseurs ou migration du TRV vers une offre de marché).

S'agissant du segment résidentiel, les résultats ne semblent pas signaler un développement des offres de marché qui serait lié à une conversion massive de clients aux TRVE vers les offres de marché. Sans constituer une preuve d'utilisation de données acquises dans le cadre de la mission de fourniture des clients aux TRVE, le constat d'une telle conversion aurait soulevé des questions et mérité de plus amples investigations.

Concernant les clients professionnels, les chiffres observés en 2020 et au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2021 sont la conséquence directe de l'échéance de fin des TRVE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour un grand nombre de clients de ce segment. Sur cette période, la communication d'EDF auprès des clients a été transmise régulièrement à la CRE et était en partie encadrée par les textes réglementaires. Par ailleurs, les données techniques et de contacts des clients concernés étaient partagées avec les fournisseurs en faisant la demande, en application de la loi Énergie Climat.

La CRE saisira les autorités compétentes en cas de constat ou de suspicions des pratiques de la part des fournisseurs historiques, portant des effets négatifs sur le fonctionnement du marché de détail.

Figure 9 – Répartition et nombre de nouvelles souscriptions en offre de marché chez EDF, par trimestre  
(Information confidentielle)

[Les graphiques ont été occultés en raison de la confidentialité des données]

Segment des petits sites non résidentiels



Segment des sites résidentiels



- Nouvelles souscriptions consécutives à une mise en service du site
- Nouvelles souscriptions consécutives à un changement de fournisseur
- Nouvelles souscriptions consécutives à la résiliation d'une offre TRV
- Bascule automatique dans l'offre « par défaut » d'EDF, telle que prévue par la loi relative à l'énergie et au climat

Source : EDF – Analyse : CRE

## 4. CONCLUSION

Depuis le début des années 2000, les autorités françaises ont fait le choix de conserver les tarifs réglementés de vente de l'électricité, parallèlement au développement de la concurrence sur la fourniture d'électricité.

La possibilité de souscrire ou non une offre de marché a ainsi été considérée comme nécessaire à l'accompagnement de l'ouverture du marché, tant pour la protection des consommateurs que pour assurer l'adhésion des consommateurs à ses avantages et à sa capacité à répondre plus finement à leurs attentes.

Cette situation a conduit et conduit toujours, pour certains segments de clientèle, à la coexistence des offres de marché avec des tarifs réglementés de vente. Une telle coexistence, pour ne pas entraver le bon fonctionnement du marché et permettre aux consommateurs de profiter de l'innovation et des potentielles économies résultant de la concurrence, doit cependant respecter un certain nombre de principes qui, selon la CRE, sont vérifiés en France.

Dans l'avant-propos de la directive 2019/944, sont présentés les problèmes qui seraient posés par « *les obligations de service public prenant la forme d'une fixation des prix pour la fourniture d'électricité* » qui constitueraient alors « *des mesures entraînant fondamentalement des distorsions* » du marché. La directive évoque alors « *l'accumulation de déficits tarifaires, la limitation du choix pour les consommateurs, un recul des incitations aux économies d'énergie et aux investissements dans l'efficacité énergétique, une baisse des niveaux de service, une diminution de la participation des consommateurs et de leur satisfaction, une restriction de la concurrence ainsi qu'une raréfaction des produits et services innovants sur le marché* ».

Comme exposé dans le présent rapport, les TRVE, tels qu'ils sont mis en œuvre actuellement, ne génèrent pas de telles distorsions. Comme le démontre l'analyse du marché de détail français, la situation de coexistence des TRVE et des offres de marché semble même atteindre l'objectif que la directive confère à la libéralisation du marché de l'énergie : « *stimuler la concurrence tarifaire et non tarifaire entre les fournisseurs existants et encourager l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, améliorant ainsi le choix et la satisfaction des consommateurs* ». Les TRVE sont ressentis comme des offres stables et éprouvées dans le temps dont l'accessibilité permanente, en particulier pour les consommateurs non professionnels, rassure par rapport à la relative nouveauté des offres de marché. L'existence d'une offre "refuge", encadrée et examinée par un régulateur indépendant est un facteur à même de favoriser le développement d'offres de marché.

Enfin la directive précise les conditions dans lesquelles de telles interventions sur le prix sont acceptables, et notamment ce sur quoi les États membres doivent veiller, en particulier : « *les États membres devraient veiller à ce que tous les bénéficiaires de prix réglementés soient en mesure de profiter pleinement des offres disponibles sur le marché concurrentiel lorsqu'ils le souhaitent. À cet effet, ces bénéficiaires doivent disposer de systèmes intelligents de mesure et avoir accès à un contrat d'électricité à tarification dynamique.* »

À l'aune des analyses conduites dans le présent rapport, la CRE observe que ces conditions sont réunies en France.

Compte tenu de ce qui précède et aussi du fait que les TRVE représentent encore aujourd'hui près de 70 % du marché des consommateurs résidentiels, la CRE considère que laisser les consommateurs juger des bienfaits de la concurrence et y souscrire volontairement est plus efficace que de supprimer un tarif qu'ils connaissent, dont ils peuvent bénéficier depuis des décennies, ce qui pourrait être vécu comme une imposition de la concurrence à marche forcée.

Toutefois, il convient de reconnaître que le maintien des TRVE est de nature à favoriser une certaine inertie chez des consommateurs qui, en leur absence, seraient davantage encouragés à s'intéresser à leur facture d'électricité, à comparer des offres et à explorer le champ des possibles. Il s'agit néanmoins, là encore, d'une liberté de choix laissée aux consommateurs dans la mesure où ils sont informés.

Au total, l'existence des TRVE tels qu'ils sont mis en œuvre en France assure une transition douce pour les consommateurs qui sont juges des bénéfices de la concurrence et libres de choisir l'offre qui leur convient le mieux. Les TRVE, en tant que référence, jouent un rôle pédagogique dans l'apprentissage que les consommateurs peuvent faire de la libéralisation et des bénéfices qu'ils peuvent tirer des offres de marché qui leur sont proposées.

Il convient néanmoins de s'assurer, à tout moment, que l'ensemble des conditions évoquées plus haut sont toujours vérifiées afin que des distorsions de marché n'apparaissent pas. A ce titre, la construction par la CRE de tarifs contestables, des règles de fonctionnement non discriminatoire du marché, la communication autour des offres à disposition des consommateurs et, enfin la surveillance des pratiques des opérateurs historiques par la CRE sont des garde-fous indispensables.

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE BLEUS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

#### Définitions

Concernant les clients résidentiels (« RES »), le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Concernant les clients professionnels (« PRO »), le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation. Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix détaillé dans les annexes des propositions tarifaires de la CRE<sup>50</sup>.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité et les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité relevant respectivement des profils de consommation « RES » et « PRO »<sup>51</sup>, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous. Les correspondances entre options du tarif avec les profils de consommation sont détaillées ci-après.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Toutes les options présentées ci-dessous comportent des versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.

#### Options proposées aux sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

##### Option Base Résidentiel pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA. Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

##### Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

##### Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;

<sup>50</sup> Exemple : [Annexe B de la délibération du 14 janvier 2021](#)

<sup>51</sup> Définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie

- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option EJP Résidentiel (En extinction)

Cette option est en extinction. Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

**Options proposées aux sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité**

Les options proposées aux sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité sont :

- Option Base Non Résidentiel
- Option Heures Creuses Non Résidentiel
- Tarif « Eclairage Public »
- Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau
- Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »

Les options suivantes sont en extinction :

- Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel
- Option Tempo Non Résidentiel
- Option EJP Non Résidentiel

**Correspondance entre option du tarif réglementé et profil de consommation**

Tableau 1 Correspondance entre option des TRVE bleus et profil de consommation

Couleur tarifaire	Option tarifaire	Profil correspondant
Bleu résidentiel	Base (< 9kVA)	RES 1
	Base (≥ 9KVA)	RES 11
	Heures Pleines/Heures creuses	RES 2
	Tempo	RES 3
	EJP	RES 4
Bleu non résidentiel	Base	PRO 1
	Heures Pleines/Heures creuses	PRO 2
	Tempo	PRO 3
	EJP	PRO 4
	Eclairage public	PRO 5

## ANNEXE 2 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE JAUNES ET VERTS APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS EN FRANCE METROPOLITAINE CONTINENTALE

### Définitions

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

Chacun des tarifs comporte deux options (Base et EJP pour le « Tarif Jaune » et A5 Base et A5 EJP pour le « Tarif Vert ») et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation. Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

### Correspondance entre option du tarif réglementé et profil de consommation

Tableau 2 Correspondance entre option des TRVE jaunes et verts et profil de consommation

Couleur tarifaire	Option tarifaire	Profil correspondant
Jaune (moins de 36 kVA)	Base	ENT 1
	EJP	ENT 2
Vert (moins de 36 kVA)	A5 Base	ENT 3
	A5 EJP	ENT 4

## ANNEXE 3 : TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE APPLICABLES DANS LES ZONES NON INTERCONNECTEES AU RESEAU METROPOLITAIN CONTINENTAL

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Depuis 2017, La CRE propose de nouvelles options tarifaires pour les tarifs jaunes, bleus plus, et verts, appelées « Option Transition Energétique » construites de façon à inciter les consommateurs à déplacer ou réduire leurs consommations durant les heures les plus tendues du système.

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Principe de la construction des TRVE par empilement - Exemple de l'option Heures Pleines-Heures Creuses .....	12
Figure 2 - Typologie des sites en électricité au 31 décembre 2020 .....	23
Figure 3 - Evolution du nombre de fournisseurs d'électricité entre 2007 et 2020, actifs et nationaux.....	26
Figure 4 - Evolution des parts de marché par segment de clientèle (en volume de consommation annualisée)....	28
Figure 5 - Répartition des offres de marché d'électricité sur le segment résidentiel, en nombre de sites .....	28
Figure 6 - Répartition des offres de marché d'électricité sur le segment petit professionnel, en nombre de sites	29
Figure 7 - Taux de rotation trimestriel entre 2014 et 2020.....	29
Figure 8 - Évolution du nombre d'offres de marché proposées à un consommateur de type « Base » situé à Paris, en électricité .....	30
Figure 9 - Évolution trimestrielle du nombre d'offres de marché à prix variable moins chères que le tarif réglementé de vente, proposées à un client type 1 « Base » et un client type 2 « HPHC » situés à Paris, et évolution du nombre total d'offres à prix variable en électricité.....	31
Figure 10 - Portefeuille des quatre principaux fournisseurs d'électricité, sur le segment résidentiel par type d'offres souscrites aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, en nombre de sites .....	32
Figure 11 - Portefeuille des quatre principaux fournisseurs d'électricité, sur le segment des petits professionnels, par type d'offres souscrites aux 31 décembre 2018, 2019 et 2020, en nombre de sites.....	32
Figure 12 - Répartition des offres de marché sur le segment résidentiel, au 31 décembre, Enedis.....	33
Figure 13 - Répartition des clients résidentiels des quatre principaux fournisseurs, ayant souscrit une offre biénergies, parmi ceux disposant des deux énergies dans leur foyer, au 31 décembre , entre 2017 et 2020 .....	35
Figure 14 - Connaissance du droit de changer de fournisseur d'énergie (en %).....	36
Figure 15 - Exemple de publication trimestrielle des observatoires de la CRE .....	37
Figure 16 - Répartition et nombre de nouvelles souscriptions en offre de marché chez EDF, par trimestre (Information confidentielle).....	41





15, Rue Pasquier - 75379 Cedex 08 Paris - France  
Tél. : +33 (0)1 44 50 41 00 - Fax : +33 (0)1 44 50 41 11  
[www.cre.fr](http://www.cre.fr)